

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N°10 du 21 février 2020**



## **Sommaire**

### **PRÉFECTURE**

#### **Cabinet**

##### **Direction des moyens et de la coordination (DMC)**

Arrêté du 17 février 2020 portant déclassement du domaine public de l'État l'immeuble référencé en vue de son aliénation - section 35 n°302 (15 ares) et n° 303 (13,79 ares) et section AA n° 86 (1,21 ares) sis 10 rue du Pont d'Aspach à Burnhaupt-le-Haut **4**

Arrêté du 19 février 2020 portant délégation de signature à M. Antoine Deberdt, directeur de la réglementation de la préfecture du Haut-Rhin **6**

##### **Direction de la réglementation (DR)**

Arrêté du 18 février 2020 portant modification des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Rimbach-Zell **18**

##### **Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)**

Arrêté du 13 février 2020 portant dissolution du syndicat intercommunal des affaires culturelles du canton d'Ensisheim **20**

Arrêté du 13 février 2020 portant modification des statuts du syndicat de communes de l'Île Napoléon (SCIN) en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux **21**

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

Arrêté ARS/DT Haut-Rhin n°2019/3854 du 13 décembre 2019 portant modification de la composition nominative du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires du Haut-Rhin (CODAMUPS-TS 68) **31**

Arrêté n°2020/0718 du 13 février 2020 relatif aux tarifs journaliers de prestations concernant le centre départemental de repos et de soins de Colmar **40**

Arrêté n°2020/0720 du 14 février 2020 relatif aux tarifs journaliers de prestations concernant le centre hospitalier de Pfaffstätt **42**

Arrêté n°2020/0769 du 17 février 2020 relatif aux tarifs journaliers de prestations concernant le centre hospitalier de Rouffach **44**

Arrêté n°2020/0770 du 17 février 2020 relatif aux tarifs journaliers de prestations concernant le centre de réadaptation de Mulhouse **46**

Arrêté ARS/DT Haut-Rhin n°2020/0768 du 14 février 2020 portant attribution de nouvelles autorisations de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires applicables au département du Haut-Rhin **48**

Arrêté ARS/DT Haut-Rhin n°2020/0739 du 14 février 2020 fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers pour le mois de mars 2020 **51**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Avis du 5 février 2020 rendu par la commission de sélection d'appel à projets social ÉTAT du 4 février 2020 concernant la mise en œuvre du programme de réinstallation de réfugiés **62**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté du 4 février 2020 de fermeture exceptionnelle au public de l'ensemble des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin les 22 mai et 13 juillet 2020 **63**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté du 6 février 2020 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de Dannemarie et concernées par l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier **64**

Arrêté n°2020-982 du 13 février 2020 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la commune de Biltzheim (site de l'anneau du Rhin et zone non chassée) **67**

Arrêté du 14 février 2020-0015-ER portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter, suppression de catégories C1-C1E et extension de formation A1 de l'auto-école « ESCA » à Guebwiller **70**

Arrêté du 14 février 2020-0016-ER portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter, suppression de catégories C1-C1E et extension de formation A1 de l'auto-école « ESCA » à Rouffach **72**  
 Arrêté du 14 février 2020-0017-ER portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter, suppression de catégories C1-C1E et extension de formation A1 de l'auto-école « ESCA » à Oberhergheim **74**

Arrêté du 14 février 2020-0018-ER portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter, suppression de catégories C1-C1E et extension de formation A1 de l'auto-école « ESCA » à Soultzmatt **76**

Récépissé de dépôt du 13 février portant sur le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau concernant le Syndicat Mixte Sundgau Oriental - Transformation d'un seuil en rampe sur le Saunrunz sur la commune de SIERENTZ **78**

Arrêté du 19 février 2020 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Kembs **82**

Arrêté du 13 février 2020-0019-BPR portant abrogation de l'arrêté du 11 avril 2008 portant création d'un plan de prévention du risque naturel prévisible inondation pour la commune de Wickerschwihr **84**

Arrêté préfectoral n°2020-983 du 20 février 2020 prescrivant l'organisation de battues sur le territoire des communes des groupements d'intérêt cynégétique n°14, 15 et 16 **86**

## **DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Arrêté n°2020/23 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature à M. Emmanuel Girod, responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin de la Direccte Grand Est (compétences générales) **89**

Arrêté n°2020/24 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature à M. Emmanuel Girod, responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin de la Direccte Grand Est en matière d'ordonnancement secondaire **91**

## **DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES EST**

Arrêté n°2020/DIR Est/SPR/CGP/68/A36/02 du 17 février 2020 portant déclassement de délaisés routiers de l'autoroute A36 sur les bans communaux de Lutterbach, Pfastatt et Mulhouse **93**

## **EHPAD**

### **EHPAD de Wintzenheim**

Décision n°2020/17 du 1<sup>er</sup> janvier 2020 portant délégation de signature **95**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DES MOYENS  
ET DE LA COORDINATION

Affaire suivie par

Mme Agnès REINSTETTEL

☎ 03 89.29.20.09

☎ 03 89.23.36.61

✉ agnes.reinstettel@haut-rhin.gouv.fr

## ARRÊTÉ

du

**17 FEV. 2020**

**portant déclassement du domaine public de l'État**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques (partie législative) et notamment son article L.2141-1 ;
- VU** le décret n° 2008-1248 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'État et ses établissements publics ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 19 ;
- VU** la correspondance de la sous-directrice des affaires immobilières du ministère de l'intérieur en date du 15 janvier 2019 autorisant la cession d'une fraction du terrain d'assiette de la caserne de gendarmerie de Burnhaupt-le-Haut (n° CHORUS Re-FX 148 842) et demandant l'engagement de la procédure de cession, dont l'emprise située 10 rue du Pont d'Aspach s'étend sur les parcelles cadastrées section 35 n° 178 et section AA n° 86 d'une surface de 3 000 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que par la suite, la parcelle section 35 n° 178 a fait l'objet d'un document d'arpentage n° 060-1131C qui constate sa division en 3 parcelles n° 302, 303 et 304, et que la parcelle n° 304 n'est pas concernée par la demande de déclassement et reste propriété de l'Etat ;

**CONSIDÉRANT** que l'immeuble cadastré section 35 n° 302 (15 ares) et n° 303 (13,79 ares) et section AA n° 86 (1,21 ares) sis 10 rue du Pont d'Aspach à Burnhaupt-le-Haut est devenu inutile aux besoins des services du ministère de l'intérieur ;

**CONSIDÉRANT** que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'État ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1** Est prononcé le déclassement du domaine public de l'immeuble ci-avant référencé, en vue de son aliénation.

**Article 2** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, et dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Fait à Colmar, le **17 FEV. 2020**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Jéan-Claudé GENEY



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des moyens et de la coordination  
Bureau de la coordination interministérielle

## ARRÊTÉ

du **19 FEV. 2020** portant

délégation de signature à **M. Antoine DEBERDT**,  
directeur de la réglementation de la préfecture du Haut-Rhin

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43,

**VU** le décret n°2014-1720 du 29 décembre 2014 portant suppression des arrondissements de Guebwiller et de Ribeauvillé (département du Haut-Rhin),

**VU** le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de **M. Laurent TOUVET**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016,

**VU** l'arrêté ministériel n°12/0321/A du 24 avril 2012 et la décision de M. le préfet du Haut-Rhin du 7 mai 2012, nommant **M. Antoine DEBERDT** conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur,

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 fixant l'organisation des services de la préfecture du Haut-Rhin,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Délégation de signature est donnée à **M. Antoine DEBERDT**, directeur de la réglementation, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

### **DISPOSITIONS GENERALES**

- Les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité,
- Les notifications d'arrêtés et de décisions,

- Les récépissés, attestations, certificats de toute nature, certifications de facture et états de frais, de vacations,
- Les ordres de mission, les états de frais de déplacement et les bons de transport des agents de la direction, à l'exclusion des bons de transport aérien,
- Les correspondances courantes n'entraînant pas de décision.

## **1) ELECTIONS ET REGLEMENTATION**

### Élections

- Les arrêtés relatifs aux élections politiques, sociales et professionnelles, à l'exception de la convocation des électeurs et de l'établissement de la liste des candidats,
- Les instructions aux maires, aux greffes des tribunaux, à la police et à la gendarmerie, aux candidats et aux imprimeurs,
- Les documents valant engagement juridique de dépenses relevant du budget « élections »,
- La certification des services faits pour les dépenses exécutées en flux 4 sur le programme budgétaire 232.

### Chasse

- Les établissements d'attestations de délivrance initiale d'un permis de chasser original en application de l'article 3 de l'arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata,

### Gardes particuliers

- Les agréments et visas des cartes des gardes particuliers (articles R.15-33-27-1 du code de procédure pénale),
- Les reconnaissances d'aptitude technique (articles R.5-33-26 du code de procédure pénale).

### Manifestations publiques

- Les récépissés établis suite aux déclarations d'appel à la générosité publique (AGP), ainsi que les autorisations de faire appel à la générosité publique suite aux demandes présentées par les fonds de dotation,
- Les récépissés de déclaration de lâchers de ballons et de lanternes thaïlandaises,
- Les autorisations de manifestations d'aéromodélisme et de toutes autres manifestations aériennes, les dérogations aux règles de survol aérien (arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, (arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne), autorisations de prises de vues aériennes en dehors du spectre visible,
- Les habilitations pour créer et utiliser une hélistation,
- Les attestations permettant d'utiliser les hélisurfaces sur l'ensemble du territoire national,
- Les récépissés de déclaration des manifestations de sports de combat (décret n°2016-843 du 24 juin 2016).

### Commerces et débits de boissons

- Les autorisations d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant (décret n°54-1146 du 13 novembre 1954),

- Les désignations d'experts sur la liste établie préalablement par l'arrêté préfectoral n°2007-316-13 du 12 novembre 2007 modifié, concernant les professions visées à l'article 35 du code local des professions,
- Les autorisations d'exploiter une licence de débits de boissons à consommer sur place en application de l'article 33 du code professionnel local et de l'article L.3332.5 du code de la santé publique, pour les arrondissements de Colmar-Ribeauvillé, Thann-Guebwiller et Altkirch,
- Les autorisations d'exploiter des débits de boissons temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations (art. L.3334-1 du code de la santé publique), pour les arrondissements de Colmar-Ribeauvillé, Thann-Guebwiller et Altkirch,
- Les autorisations de vente de boissons à emporter en application de l'article 33 du code professionnel local et de l'article L.3332.5 du code de la santé publique, pour les arrondissements de Colmar-Ribeauvillé, Thann-Guebwiller et Altkirch,
- Les autorisations de fermeture tardive des débits de boissons (arrêté préfectoral de police départemental de débits de boissons du 30 mai 2011 modifié), pour les arrondissements de Colmar-Ribeauvillé, Thann-Guebwiller et Altkirch,
- Les autorisations de transfert d'une licence de débit de boissons (art. L.3332-11 du code de la santé publique) au sein du département ou en provenance d'un département limitrophe, le sous-préfet de Mulhouse restant compétent pour les transferts entre établissements situés à l'intérieur de son arrondissement,
- Les dérogations à la règle du repos dominical et des jours fériés (art. L.3134-5 et L.3134-8 du code du travail),
- Les arrêtés portant interdiction d'exercer la profession d'entrepreneur en travaux du bâtiment, dans le cadre de la procédure visée à l'article 35 du code local des professions (interdiction d'exercer en qualité d'entrepreneur dans le secteur du bâtiment),
- Les récépissés de déclaration des personnes dont l'activité comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce (art. R.321-1 du code pénal),
- Les récépissés de déclaration et de déclaration modificative d'un programme annuel de manifestations commerciales se tenant dans un parc d'exposition enregistré (article L.762-1 du code de commerce et article 3 du décret n° 2006-85 du 27 janvier 2006).

### Tourisme

- Les arrêtés portant classement des offices de tourisme et des communes touristiques (articles D.133-24 et R.133-35 du code du tourisme),
- La délivrance des cartes de guide-conférencier (articles R.221-1 et R.221-2 du code du tourisme),
- La délivrance du titre de maître-restaurateur (décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007) et son renouvellement.

### Domaine funéraire

- Les dérogations aux délais d'inhumation et de crémation (articles R.2213-33 et R.2213-35 du code général des collectivités territoriales),
- Les autorisations d'inhumation dans une propriété privée (article R.2213-32 du code général des collectivités territoriales), pour l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé,
- Les autorisations ou laissez-passer relatifs au transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain (article R.2213-22 et R.2213-24 du code général des



collectivités territoriales - convention de Berlin du 10 février 1937 et accord de Strasbourg du 26 octobre 1973),

- L'habilitation des entreprises, régies et associations en tant qu'opérateurs de pompes funèbres (article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales).

#### Agréments d'entreprises et agents

- L'agrément des entreprises de domiciliation,
- L'agrément des agents de contrôle de la caisse de mutualité sociale agricole (MSA) d'Alsace.

#### Associations, établissements publics du culte et congrégations

- Les décisions de non opposition aux libéralités aux associations, établissements publics du culte et congrégations.

#### Professions réglementées de la route

- L'agrément des centres de contrôle technique et de leurs contrôleurs, des dépanneurs sur autoroutes et voies assimilées ainsi que les sanctions afférentes,
- Les cartes de conducteur de taxi et de VTC,
- Les décisions portant autorisation de stationnement d'un taxi sur l'aéroport de Bâle-Mulhouse et la carte de détenteur d'une autorisation de stationnement (art. L3121-1 à L3121-12 et art. L3124-1 à L3124-5 du code des transports, décret n°95-935 du 17 août 1995, arrêté préfectoral n°012582 du 18 septembre 2001),
- Les autorisations de circulation des petits trains routiers touristiques.

#### Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)

- Les accusés de réception des dossiers soumis à la CDAC et les demandes de pièces complémentaires,
- Les convocations aux réunions de la CDAC et les envois des procès verbaux de la CDAC,
- Les arrêtés portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce,
- Les arrêtés portant habilitation à réaliser des analyses d'impact prévues par l'article L. 752-6 du code de commerce et exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale.

## **2) IMMIGRATION**

- Les délivrances des visas, refus, abrogation et retrait des visas,
- Les titres d'identité, de circulation et de séjour des étrangers,
- Les documents de circulation pour étrangers mineurs et les titres d'identité républicains,
- Les titres d'identité et de voyage des personnes reconnues réfugiées, bénéficiant de la protection subsidiaire ou reconnues apatrides,
- Les autorisations provisoires de séjour des étrangers,
- Les décisions en matière de regroupement familial,
- Les récépissés de demandes de titre de séjour ou les récépissés constatant une protection internationale,

- Les décisions relatives à l'enregistrement des demandeurs d'asile : attestation de demande d'asile, refus de délivrance ou retrait d'une attestation de demande d'asile,
- Les actes de procédure pris en application des règlements européens n° 604/2013 du 26 juin 2013 et n° 1560/2003 (réadmission dans un autre état européen),
- Les décisions portant refus de séjour, refoulement, retrait de titre de séjour, obligations de quitter le territoire, refus d'accorder un délai de départ volontaire, abrogation du délai de départ volontaire, remise ou rétention des documents d'identité et de voyage, astreintes à se présenter régulièrement à l'autorité administrative ou aux services de police ou de gendarmerie, interdictions de retour sur le territoire français, interdiction de circulation sur le territoire français, organisation des escortes et toutes pièces relatives aux étrangers en situation irrégulière,
- Les décisions portant abrogation ou refus d'abrogation d'une interdiction de retour ou d'une interdiction de circulation,
- Les arrêtés de reconduite à la frontière, décisions de remise d'un étranger aux autorités d'un autre État membre de l'Union européenne ou assimilé, décisions de réadmission dans un autre État membre de l'Union européenne ou assimilé,
- Les placements en rétention administrative et assignations à résidence des étrangers en situation irrégulière, leurs renouvellements et leurs confirmations,
- Les décisions fixant le pays de renvoi d'un étranger en situation irrégulière,
- Les laissez-passer ou sauf-conduits en vue de l'éloignement ou du refoulement d'un étranger démuné de documents d'identité,
- Les mémoires ou requêtes aux tribunaux administratifs ou aux cours administratives d'appel dans le cadre du contentieux suite aux refus de séjour, aux retraits de titre de séjour, aux mesures d'éloignement frappant les ressortissants étrangers, aux interdictions du territoire, aux placements en rétention, aux assignations à résidence, aux décisions en matière de regroupement familial, et toutes autres décisions prises en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- Les demandes de prolongation de maintien sous surveillance des étrangers placés en rétention auprès du juge des libertés et de la détention et désignation du représentant de l'État devant le juge des libertés et de la détention et devant la cour d'appel, dans les audiences relatives au maintien en rétention administrative,
- Les demandes au juge des libertés et de la détention en vue de requérir les services de police ou de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile d'un étranger afin de s'assurer de sa présence, de le reconduire à la frontière, de le conduire auprès des autorités consulaires, et de lui notifier une décision de placement en rétention,
- Les saisines de la cour d'appel en vue de déférer une ordonnance du juge des libertés et de la détention, et les mémoires en réponse suite aux appels présentés contre une ordonnance du juge des libertés et de la détention,
- Les contrats d'intégration républicaine, visés à l'article L 311-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- Toutes décisions en matière d'hébergement des demandeurs d'asile, notamment la mise en demeure de quitter la structure d'hébergement,
- Les notifications de l'ensemble des décisions prises en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- Les attestations relatives au droit au séjour en France des ressortissants étrangers,
- Les décisions d'irrecevabilité des demandes d'échange d'un permis de conduire étranger.

### **3) MISSIONS DE PROXIMITE**

#### CNI et passeports

- Les passeports temporaires (d'urgence), les passeports de mission et de service pour tout le département,
- Les oppositions à la sortie du territoire de mineur à titre conservatoire (15 jours) pour l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé,
- Les oppositions à la sortie du territoire de mineur sans titulaire de l'autorité parentale pour l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé,
- Les déclarations d'option pour le service national pour les jeunes à double nationalité.

#### Professionnels de l'automobile

- Délivrance et retrait des habilitations d'accès au fichier SIV des garages, huissiers, assurances, experts,
- Décisions d'exonération ou de refus d'exonération de la taxe additionnelle.

### **4) LUTTE CONTRE LA FRAUDE**

- Les signalements au procureur sur la base de l'article 40 du code de procédure pénale,
- Les conventions entre l'État et les professionnels pour l'immatriculation des cyclomoteurs (article R.322-12-2 du code de la route).

## **SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT**

### **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 1<sup>er</sup> est exercée, dans le cadre de leurs fonctions respectives, par :

- M. Daniel HERMENT, chef du bureau des élections et de la réglementation ,
- M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration,
- Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration et chef du bureau de l'admission au séjour,
- Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement,
- Mme Delphine HAZOUMÉ, chef du bureau des missions de proximité et de lutte contre les fraudes.

#### **1. Bureau des élections et de la réglementation**

En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation et de M. Daniel HERMENT, chef du bureau des élections et de la réglementation, délégation est donnée dans le cadre de leurs attributions à :

- ◇ M. Mathieu WEINLING, chef de la section réglementation, pour les correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, ainsi que pour :

- L'établissement d'attestations de délivrance initiale d'un permis de chasser original en application de l'article 3 de l'arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata,
  - Les visas des cartes des gardes particuliers,
  - La délivrance des cartes de guide-conférencier,
  - Les récépissés de déclaration de lâcher de ballons et des lanternes thaïlandaises,
  - Les autorisations d'inhumation et de crémation après le délai légal de 6 jours suivant le décès, ainsi que les autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain,
  - Les autorisations ou laissez-passer relatifs au transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain (article R.2213-22 et R.2213-24 du code général des collectivités territoriales – convention de Berlin du 10 février 1937 et accord de Strasbourg du 26 octobre 1973),
  - Les récépissés, certificats et attestations relatifs au bureau des élections et de la réglementation.
- ◇ Mme Sylvie OGER, chef de la section des professions réglementées de la route, pour les correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, ainsi que pour :
- Les récépissés de déclaration de lâcher de ballons et des lanternes thaïlandaises,
  - Les autorisations d'inhumation et de crémation après le délai légal de 6 jours suivant le décès, ainsi que les autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain,
  - Les autorisations ou laissez-passer relatifs au transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain (article R.2213-22 et R.2213-24 du code général des collectivités territoriales – convention de Berlin du 10 février 1937 et accord de Strasbourg du 26 octobre 1973).

## **2. Service de l'immigration et de l'intégration**

En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation et de M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, la délégation de signature accordée à M. Laurent GABALDA est exercée par Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration,

En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. DEBERDT, directeur de la réglementation, de M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, et de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement,

En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. DEBERDT, directeur de la réglementation, de M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration et chef du bureau de l'admission au séjour, et de Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, délégation de signature est donnée à M. Daniel HERMENT, chef du bureau des élections et de la réglementation,

En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. DEBERDT, directeur de la réglementation, de M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration et chef du bureau de l'admission au séjour, de Mme Emmanuelle AGOSTA,

chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, et de M. Daniel HERMENT, chef du bureau des élections et de la réglementation, délégation de signature est donnée à Mme Delphine HAZOUMÉ, chef du bureau des proximités et de la lutte contre les fraudes,

pour les décisions suivantes :

- Les décisions portant refus de séjour, refoulement, retrait de titre de séjour, obligations de quitter le territoire, refus d'accorder un délai de départ volontaire, abrogation du délai de départ volontaire, remise ou rétention des documents d'identité et de voyage, astreintes à se présenter régulièrement à l'autorité administrative ou aux services de police ou de gendarmerie, interdictions de retour sur le territoire français, interdiction de circulation sur le territoire français, organisation des escortes et toutes pièces relatives aux étrangers en situation irrégulière,
- Les arrêtés de reconduite à la frontière, décisions de remise d'un étranger aux autorités d'un autre État membre de l'Union européenne ou assimilé, décisions de réadmission dans un autre État membre de l'Union européenne ou assimilé,
- Les placements en rétention administrative et assignations à résidence des étrangers en situation irrégulière, leurs renouvellements et leurs confirmations,
- Les décisions fixant le pays de renvoi d'un étranger en situation irrégulière,
- Les décisions d'irrecevabilité des demandes d'échange d'un permis de conduire étranger.

Service de l'immigration et de l'intégration / Bureau de l'asile et de l'éloignement /  
Cellule éloignement

- En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation, de M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'admission au séjour, et de Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, délégation de signature est donnée à Mme Corinne WEISSENBACH,
- En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation, de M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'admission au séjour, de Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, et de Mme Corinne WEISSENBACH, délégation de signature est donnée à Mme Sophie CARLIER,
- En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation, de M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'admission au séjour, de Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, de Mme Corinne WEISSENBACH, et de Mme Sophie CARLIER, délégation de signature est donnée à Mme Clémence TOUSSAINT,
- En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation, de M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'admission au séjour, de Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, de Mme Corinne WEISSENBACH, de Mme Sophie CARLIER et de Mme Clémence TOUSSAINT, délégation de signature est donnée à Mme Carole DURR,
- En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation, de M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration

et de l'intégration, chef du bureau de l'admission au séjour, de Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, de Mme Corinne WEISSENBACH, de Mme Sophie CARLIER, de Mme Clémence TOUSSAINT, et de Mme Carole DURR, délégation de signature est donnée à M. Fabien HUMMEL,

pour les documents suivants :

- Les mémoires ou requêtes aux tribunaux administratifs ou aux cours administratives d'appel dans le cadre du contentieux relatif à l'éloignement ou au séjour des étrangers,
- Les mémoires, requêtes et demandes de prolongation de maintien sous surveillance des étrangers placés en rétention auprès du juge des libertés et de la détention, et désignation du représentant de l'État devant le juge des libertés et de la détention et devant la cour d'appel, dans les audiences relatives au maintien en rétention administrative,
- Les saisines de la cour d'appel en vue de déférer une ordonnance du juge des libertés et de la détention et les mémoires en réponse suite aux appels contre une ordonnance du juge des libertés et de la détention,
- Les notifications de décisions en matière de séjour, d'éloignement, ou d'assignations à résidence des étrangers,
- Les laissez-passer ou sauf-conduit en vue de l'éloignement ou du refoulement d'un étranger démuné de documents d'identité.

Service de l'Immigration et de l'intégration / Bureau de l'asile et de l'éloignement /  
Cellule asile

- En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation, de M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'admission au séjour, et de Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, délégation de signature est donnée à M. Arnaud DOMMAIN,
- En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation, de M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'admission au séjour, de Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, de M. Arnaud DOMMAIN, délégation de signature est donnée à Mme Martine WURCKER,
- En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation, de M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'admission au séjour, de Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, de M. Arnaud DOMMAIN et de Mme Martine WURCKER, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle STEINBRUCKER,
- En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation, de M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'admission au séjour, de Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, de M. Arnaud DOMMAIN, de Mme Martine WURCKER et de Mme Isabelle STEINBRUCKER, délégation de signature est donnée à Mme Véronique HEGY,
- En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation, de M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et

de l'intégration, de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'admission au séjour, de Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, de M. Arnaud DOMMAIN, de Mme Martine WURCKER, de Mme Isabelle STEINBRUCKER et de Mme Véronique HEGY, délégation de signature est donnée à M. Guillaume HEILMANN.

pour les documents suivants :

- Les décisions relatives à l'enregistrement des demandeurs d'asile : attestation de demande d'asile, refus de délivrance ou retrait d'une attestation de demande d'asile,
- Les actes de procédure pris en application des règlements européens n° 604/2013 du 26 juin 2013 et n° 1560/2003 du 2 septembre 2003 (réadmission dans un autre Etat européen),
- Les correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, ainsi que les demandes d'avis dans le cadre de leurs attributions,
- Les attestations et certificats relatifs à la cellule asile du Bureau de l'asile et de l'éloignement,
- Les notifications de décisions en matière de séjour, d'éloignement, ou d'assignations à résidence des étrangers,
- Les mémoires et requêtes aux tribunaux administratifs et aux cours administratives d'appel dans le cadre du contentieux relatif aux décisions en matière de séjour des demandeurs d'asile.

Service de l'Immigration et de l'intégration / Bureau de l'admission au séjour / Cellule titres

- En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation, de M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'admission au séjour, et de Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, délégation de signature est donnée à M. David REIFSTECK,
- En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation, de M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'admission au séjour, de Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, et de M. David REIFSTECK, délégation de signature est donnée à Mme Armande BERLAND,
- En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation, de M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'admission au séjour, de Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, de M. David REIFSTECK et de Mme Armande BERLAND, délégation de signature est donnée à Mme Fabienne SEGUI,
- En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation, de M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'admission au séjour, de Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, de M. David REIFSTECK, de Mme Armande BERLAND et de Mme Fabienne SEGUI, délégation de signature est donnée à Mme Maïté BRIOIS,

pour les documents suivants :

- Les correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, ainsi que les demandes d'avis dans le cadre de leurs attributions,
- Les attestations et certificats relatifs à la cellule « titres » du bureau de l'admission au séjour,
- Les notifications de décisions en matière de séjour, d'éloignement, ou d'assignations à résidence des étrangers,
- Les autorisations provisoires de séjour des étrangers,
- Les récépissés de demandes de titre de séjour, portant reconnaissance d'une protection internationale ou les attestations de demande d'asile,
- Les mémoires et requêtes aux tribunaux administratifs et aux cours administratives d'appel dans le cadre du contentieux relatif au séjour des étrangers en France,
- Les décisions d'irrecevabilité des demandes d'échange d'un permis de conduire étranger.

Service de l'Immigration et de l'intégration / Bureau de l'admission au séjour / Cellule vie privée et familiale

- En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation, de M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'admission au séjour, et de Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie LEIBEL,
- En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation, de M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'admission au séjour, de Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement et de Mme Stéphanie LEIBEL, délégation de signature est donnée à Mme Floriane DONIAT,
- En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation, de M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'admission au séjour, de Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, de Mme Stéphanie LEIBEL et de Mme Floriane DONIAT, délégation de signature est donnée à Mme Céline LELARGE,
- En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation, de M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'admission au séjour, de Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement de Mme Stéphanie LEIBEL, de Mme Floriane DONIAT et de Mme Céline LELARGE, délégation de signature est donnée à Mme Daniela MEYER-SPEICHER,
- En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation, de M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'admission au séjour, de Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement de Mme Stéphanie LEIBEL, de Mme Floriane DONIAT, de Mme Céline LELARGE, et de Mme Daniela MEYER-SPEICHER, délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume LEIB,



pour les documents suivants :

- Les correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, ainsi que les demandes d'avis dans le cadre de leurs attributions,
- Les attestations et certificats relatifs à la cellule « vie privée et familiale » du bureau de l'admission au séjour,
- Les notifications de décisions en matière de séjour, d'éloignement, ou d'assignations à résidence des étrangers,
- Les mémoires et requêtes aux tribunaux administratifs et aux cours administratives d'appel dans le cadre du contentieux relatif au séjour des étrangers en France.

En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation, de M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'admission au séjour et de Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, la délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe MAURER pour les mémoires et requêtes au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel dans le cadre du contentieux relatif à l'éloignement, au séjour des étrangers, à l'enregistrement des demandeurs d'asile ainsi qu'en matière d'hébergement des demandeurs d'asile.

**Article 3 :**

L'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 est abrogé.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur de la réglementation et les chefs de bureau intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, le 19 FEV. 2020

Le préfet

Signé

Laurent TOUVET



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PRÉFECTURE**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction de la réglementation

Bureau des élections et de la réglementation

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté préfectoral du 18 février 2020  
portant modification des membres de la commission de contrôle chargée de la  
régularité des listes électorales dans la commune de Rimbach Zell**

- VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R. 11 ;
- VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 21 août 2016, portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation à la préfecture du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2018 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département du Haut-Rhin ;
- VU la proposition du maire de la commune de Rimbach Zell ;
- VU les désignations des représentants par les présidents des tribunaux de grande instance du département ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

**Arrête:**

**Article 1<sup>er</sup>**

La liste des membres figurant dans l'annexe citée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2018 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département du Haut-Rhin est modifiée ainsi :

Commune	NOM	Prénom	Fonction	Titulaire ou suppléant	Liste
Rimbach Zell	WURTZ MURA GSTALTER	Charles Benjamin Corinne	Conseiller municipal Délégué de l'administration Délégué du tribunal	Titulaire Titulaire Titulaire	1

## Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le maire de la commune de Rimbach Zell sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 18 février 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation

*Signé*

Antoine DEBERDT



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des relations avec les collectivités locales

## A R R Ê T É

### du 13 février 2020 portant dissolution du syndicat intercommunal des affaires culturelles du canton d'Ensisheim

#### LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 portant constatation de la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal des affaires culturelles du canton d'Ensisheim à compter du 31 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du 24 avril 2019 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal des affaires culturelles du canton d'Ensisheim a approuvé le compte administratif 2018 du syndicat ;
- VU** l'avis favorable du sous-préfet de Thann-Guebwiller en date du 24 mai 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions de la liquidation du syndicat intercommunal des affaires culturelles du canton d'Ensisheim sont remplies ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Le syndicat intercommunal des affaires culturelles du canton d'Ensisheim est dissous.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Thann-Guebwiller, le président du syndicat intercommunal des affaires culturelles du canton d'Ensisheim, les maires des communes membres et le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 13 février 2020  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé

Jean-Claude GENEY

**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des relations avec les collectivités locales

## A R R Ê T É

du 13 février 2020 portant approbation des statuts modifiés du syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN) en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

### LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant modification du siège et approbation des statuts modifiés du syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN) ;
- VU** les délibérations par lesquelles le comité syndical du syndicat de communes de l'Ile Napoléon (23 octobre 2019) et les conseils municipaux de Baldersheim (11 décembre 2019), Battenheim (19 novembre 2019), Dietwiller (12 décembre 2019), Habsheim (18 décembre 2019), Illzach (16 décembre 2019), Riedisheim (19 décembre 2019), Rixheim (18 décembre 2019), et Sausheim (21 janvier 2020) ont approuvé la modification de l'article 8 des statuts du syndicat en ce qui concerne le nombre de délégués des communes membres au comité syndical ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** – A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le premier alinéa de l'article 8 des statuts du syndicat de communes de l'Ile Napoléon est rédigé comme suit :

« Le syndicat est administré par un comité syndical qui se compose de 3 (trois) délégués titulaires par commune. »

**Article 2** – Les statuts modifiés du syndicat des communes de l'Ile Napoléon, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

**Article 3** – Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Mulhouse, le président du syndicat de communes de l'Ile Napoléon et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 13 février 2020  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

*Signé*

Jean-Claude GENEY

**Délais et voies de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.





**Ile Napoléon**  
**Syndicat de Communes**

# STATUTS

Vu pour être  
annexé à l'arrêté  
préfectoral  
n° du  
13 FEV. 2020

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Directeur du service

*[Signature]*

Dominique GIGANT

**Approuvés par arrêté préfectoral n° 2009-337-10 du 3 décembre 2009 portant :**

- Extension du périmètre du SIRHIS aux communes de Baldersheim, Battenheim et Dietwiller ;
- Transfert du siège, modification des compétences et approbation d'une nouvelle rédaction des statuts du SIRHIS qui prend la dénomination de syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN).

**Modifiés par arrêté préfectoral n° 2010-253-7 du 10 septembre 2010 portant modification de l'article 2 des statuts du syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN) ;**

**Modifiés par arrêté préfectoral n° 2014048-0023 du 17 février 2014 portant modification de l'article 2 des statuts du syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN) ;**

**Modifiés par arrêté préfectoral n° 2014339-0013 du 5 décembre 2014 portant modification de l'article 2 des statuts du syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN) ;**

**Modifiés par arrêté préfectoral du 30 avril 2015 portant modification de l'article 2 des statuts du syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN) ;**

**Modifiés par arrêté préfectoral du 10 avril 2018 portant modification de l'article 2 des statuts du syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN) ;**

**Modifiés par arrêté préfectoral du 7 février 2019 portant modification de l'article 2 des statuts du syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN) ;**

**Modifiés par arrêté préfectoral du 6 mars 2019 portant extension du périmètre du syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN) à la commune de Riedisheim ;**

**Modifiés par arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant modification des statuts du syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN) ;**

**Modifiés par arrêté préfectoral du ... portant modification des statuts du syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN) ;**

-oOo-

## Article 1<sup>er</sup>

Le syndicat intercommunal à vocation unique Rixheim-Illzach, créé par arrêté préfectoral du 18 juin 1954, a été transformé, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 2003, en un SIVOM à la carte dénommé SIRHIS (syndicat intercommunal Rixheim/Habsheim/Illzach/Sausheim), par arrêté préfectoral du 20 décembre 2002.

D'un commun accord entre ses composantes, le principe a été admis de procéder à l'extension de son périmètre et de ses compétences.

En application des articles L.5211-1 et suivants, L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et des articles L.5212-16 et L.5212-17 de ce même code, le syndicat dénommé « syndicat de communes de l'île Napoléon (SCIN) » est un syndicat à la carte, constitué des communes suivantes :

- Baldersheim
- Battenheim
- Dietwiller
- Habsheim
- Illzach
- Riedisheim
- Rixheim
- Sausheim

## Article 2

### **2.1. Compétences optionnelles**

Le syndicat est habilité à exercer les compétences optionnelles suivantes :

1. *Conception et réalisation de travaux d'aménagement sur la voirie communale et entretien de ladite voirie.*
2. *Construction, rénovation ou grosses réparations de bâtiments communaux après établissement d'un procès-verbal de mise à disposition entre les communes concernées et le syndicat.*
3. *Fonctionnement des centres de loisirs sans hébergement et actions en faveur de la jeunesse.*
4. *Aménagement, entretien et exploitation de zones de loisirs.*
5. *Création, restauration, aménagement et entretien des chemins ruraux.*
6. *Acquisition, entretien et gestion de matériels mutualisables.*
7. *Promotion de toutes formes de technologies de l'information et de la communication.*
8. *Entretien courant des pistes cyclables, itinéraires mixtes cycles/piétons et de leurs abords.*
9. *Instruction des autorisations d'urbanisme et vérification de la conformité des travaux réalisés.*

D'autres compétences pourront être ultérieurement transférées dans les formes prescrites par l'article L.5211.17 du code général des collectivités territoriales.



## **2.2. Autres interventions du syndicat**

En outre, dans le cadre de la coopération intercommunale et de la mutualisation entre personnes publiques, le syndicat peut, à titre accessoire et ponctuel, à la demande de toute collectivité membre ou non, d'un établissement public, assurer des prestations de services se rattachant à son objet.

La participation financière pour effectuer ces prestations correspond à la stricte compensation des frais occasionnés par le service et des frais de structure nécessaires.

Les conditions administratives, techniques et financières de ces modalités d'intervention sont fixées par convention.

Les dépenses afférentes à ces prestations de services sont retracées dans un budget annexe.

### **Article 3**

Le syndicat a son siège dans ses locaux sis à Sausheim – 5 rue de l'Étang.

### **Article 4**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée et ne peut être dissous que dans les conditions fixées par les articles L.5212.33 et L.5212.34 du code général des collectivités territoriales et dans les conditions précisées à l'article L.5211-25-1 du même code.

### **Article 5**

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée dans les conditions suivantes :

1. Le transfert peut porter sur l'un ou l'autre des blocs de compétences à caractère optionnel définis à l'article 2.1.
2. Le transfert prend effet à la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire. La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le maire au président du syndicat. Celui-ci en informe le maire de chacune des communes membres.
3. La répartition des sièges au comité syndical est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8.
4. La répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 12.
5. Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le maire au président du syndicat. Celui-ci en informe le maire de chacune des communes membres.

## Article 6

Toute commune membre du syndicat peut décider de la reprise de l'une des compétences optionnelle, telles que prévues par l'article 2.A des présents statuts, et préalablement transférée par elle au syndicat.

Cette reprise d'une compétence optionnelle est effectuée par délibération du Conseil municipal de la commune, notifiée au président du syndicat. Celui-ci en informe le maire de chacune des communes membres.

La reprise prend effet à la date à laquelle la délibération du conseil municipal de la commune portant reprise de la ou des compétences, est devenue exécutoire.

La reprise de compétence(s) optionnelle(s) est effectuée dans les conditions prévues par l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

## Article 7

Le syndicat pourra être ultérieurement étendu à des communes non membres en application des dispositions de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Les conditions de retrait d'une commune du syndicat sont réglées par l'application des articles L.5211.19, L.5212.29 et suivants du code général des collectivités territoriales.

## Article 8

Le syndicat est administré par un comité syndical qui se compose de 3 (trois) délégués titulaires par commune.

Chaque commune nouvellement adhérente désigne ses représentants dans le mois qui suit son entrée dans le syndicat, selon les modalités prévues aux articles L.5212-7 et suivants du code général des collectivités territoriales.

À défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale par le maire et le premier adjoint. L'organe délibérant est alors réputé complet.

## Article 9

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un président et d'un ou plusieurs vice-présidents dont le nombre est déterminé par délibération, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 code général des collectivités territoriales, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des dispositions précitées, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le comité syndical peut déléguer au président et au bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

### Article 10

Conformément à l'article L.5212-16 du code des collectivités territoriales :

- Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, suivant les modalités de vote définies dans le présent article.
- Pour les délibérations spécifiques aux compétences optionnelles, ne prennent part au vote que les délégués des communes ayant transféré la compétence correspondante.

### Article 11

Le comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour chacune de ses compétences.

### Article 12

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- ↳ La contribution des communes de Baldersheim, Battenheim, Dietwiller, Habsheim, Illzach, Rixheim et Sausheim, fixée comme suit :
  - Baldersheim..... 911 647 €
  - Battenheim..... 786 397 €
  - Dietwiller ..... 671 299 €
  - Habsheim ..... 1 050 827 €
  - Illzach ..... 4 500 €
  - Rixheim..... 2 506 758 €
  - Sausheim ..... 2 686 251 €

Ces contributions seront appelées selon un calendrier déterminé par décision du comité syndical ; elles pourront être modulées sur simple décision de ce même organe délibérant, le cas échéant à la demande d'une ou plusieurs communes et après accord de la ou des communes concernées.

Ces contributions sont destinées à couvrir les dépenses d'administration générale du syndicat, ainsi que les dépenses liées à l'exercice des compétences transférées, dans les conditions définies ci-après et ne pourront, en cas de modulation à la baisse, être inférieures à ces dépenses.

- ↳ La contribution des autres communes venant à adhérer au syndicat, destinée à couvrir leur quote-part des dépenses d'administration générale et de structure du syndicat, sera calculée au prorata des dépenses prévisionnelles inscrites pour leur

compte au budget primitif au titre des compétences transférées, selon une formule (comportant notamment une part fixe et une part variable déterminée par le volume des travaux confiés) approuvée par délibération concordante du comité syndical et du conseil municipal de chaque commune concernée.

- ↳ Le produit des taxes, redevances et contributions de toute nature correspondant aux services assurés ;
- ↳ Le produit des emprunts et toutes autres recettes prévues à l'article L.5212.19 du code général des collectivités territoriales.

### 12.1. Dépenses d'administration générale

La contribution des communes de Baldersheim, Battenheim, Dietwiller, Habsheim, Illzach, Rixheim et Sausheim aux dépenses d'administration générale du syndicat est calculée en appliquant un taux de participation aux dépenses prévisionnelles des chapitres 011, 012, 042, 65 et 67 du budget primitif, déduction faite :

- Des dépenses liées au fonctionnement des centres de loisirs sans hébergement et actions en faveur de la jeunesse ;
- Des dépenses relatives aux travaux de petit entretien (articles 6152311 à 6152322) ;
- Des dépenses relatives à l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- Des contributions éventuelles des autres communes (cf. supra).

Le taux de participation de chaque commune est le suivant :

o Baldersheim.....	11,43 %
o Battenheim.....	8,57 %
o Dietwiller .....	8,57 %
o Habsheim .....	14,29 %
o Illzach .....	0,13 %
o Rixheim.....	28,44 %
o Sausheim .....	28,57 %

### 12.2. Dépenses liées au fonctionnement des centres de loisirs sans hébergement et actions en faveur de la jeunesse

Pour les communes de Baldersheim, Battenheim, Dietwiller, Habsheim, Rixheim et Sausheim, la contribution est calculée au prorata du montant d'ACTP perçu, rapporté au montant total des ACTP perçues par l'ensemble des communes ; cette contribution est corrigée :

- Des charges liées à la bibliothèque de Rixheim, prises en charge directement par cette dernière ;
- Des contributions éventuelles des autres communes adhérentes à la compétence.

Pour les autres communes éventuellement adhérentes à la compétence, la contribution est fixée par délibération concordante du comité syndical et du conseil municipal.

### 12.3. Dépenses relatives aux travaux de petit entretien (articles 6152311 à 6152322)

La contribution de chaque commune est calculée sur la base de la moyenne glissante des dépenses des trois derniers exercices (comptes administratifs) ou des prévisions

communiquées par les communes, cette communication devant intervenir avant le 31 janvier de l'année N.

#### **12.4. Dépenses relatives à l'instruction des autorisations d'urbanisme**

La contribution de chaque commune est calculée au prorata de la moyenne glissante du nombre d'actes d'urbanismes (pondérés des coefficients de difficulté utilisés par la DDT) généré au cours des 3 (trois) dernières années. Les dépenses prises en compte comprennent les charges de personnel ainsi que les frais de fonctionnement connexes.

#### **12.5. Dépenses liées aux compétences transférées**

Pour l'ensemble des dépenses liées aux compétences qu'elles ont transférées, hormis celles concernant le fonctionnement des centres de loisirs sans hébergement et actions en faveur de la jeunesse, les communes de Baldersheim, Battenheim, Dietwiller, Habsheim, Rixheim et Sausheim disposent d'une enveloppe qui s'établit comme suit :

- o Baldersheim ..... 620 047 €
- o Battenheim..... 438 997 €
- o Dietwiller ..... 433 599 €
- o Habsheim ..... 782 727 €
- o Rixheim ..... 1 541 258 €
- o Sausheim ..... 1 439 451 €

Cette enveloppe pourra être abondée ou réduite, le cas échéant à la demande de l'une ou plusieurs communes, sur simple décision du comité syndical, après accord de la ou des communes concernées.

Pour les autres communes, l'enveloppe destinée à financer l'exercice des compétences transférées ainsi que le calendrier des appels de fonds seront déterminés chaque année par délibération concordante du comité syndical et du conseil municipal.

#### **12.6. Contribution au remboursement des emprunts**

Pour les travaux de voirie et pour chaque commune concernée, la contribution au remboursement des emprunts (capital et intérêts) est calculée au prorata des dépenses couvertes.

Pour les autres travaux et les emprunts spécifiques, la contribution est imputée directement à la commune concernée.

Pour les communes de Baldersheim, Battenheim, Dietwiller, Habsheim, Rixheim et Sausheim, la contribution est imputée sur l'enveloppe définie à l'article 12.5. Pour les autres communes, elle est appelée en complément de la contribution aux dépenses d'administration générale et de structure.

### **Article 13**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant des modifications des conditions initiales de fonctionnement du syndicat.



## ARRÊTÉ

### ARS / DT Haut-Rhin n°2019/3854 du 13/12/2019

#### Portant modification de la composition nominative du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires du Haut-Rhin

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est**

**LE Préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-1 à R.133-15 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- VU** le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est;
- VU** le décret 23 août 2016 portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté n° ARS n°2015/949 du 22 juillet 2015 modifiant l'arrêté ARS n°2015/16 du 13 janvier 2015 fixant le cahier des charges relatif à l'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire pour la région Alsace ;
- VU** l'arrêté conjoint Préfecture et ARS / DT Alsace n°2017/ 3965 du 30 novembre 2017 Portant modification de la composition nominative du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté conjoint Préfecture et ARS/ DT du Haut-Rhin n° 2018/ 3076 du 8 octobre 2018 Portant modification de la composition nominative du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires du Haut-Rhin ;
- VU** L'arrêté ARS n°2019/2670 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Considérant** les désignations proposées conformément aux dispositions de l'article R.6313-1-1 du code de la santé publique ;

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté conjoint Préfecture et ARS/ DT du Haut-Rhin n° 2018/ 3076 du 8 octobre 2018 Portant modification de la composition nominative du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires du Haut-Rhin est modifié comme suit :

### **Article 2 : Composition du CODAMUPS TS**

Le CODAMUPS TS, coprésidé par le Préfet ou son représentant, et le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ou son représentant, est composé comme suit :

<b>1° Représentants de collectivités territoriales :</b>	
a) un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :	M. Alain COUCHOT
b) deux maires désigné par l'association départementale des maires :	M. Serge NICOLE (maire de Wintzenheim) Mme Véronique WIGNO (adjointe au maire de Bollwiller)



<b>2° Des partenaires de l'aide médicale urgente :</b>	
a) un médecin responsable du service d'aide médicale urgente :	Monsieur le Docteur Marc NOIZET (ou son représentant Monsieur le Docteur Frédéric PERNOT)
a) un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :	Monsieur le Docteur Yannick GOTTWALLES
b) un directeur d'établissement public de santé doté, de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :	Mme Catherine RAVINET ou son représentant M. Pierre Muller
c) le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :	Madame Brigitte KLINKERT (ou son représentant Madame Karine PAGLIARULO)
d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours :	Monsieur le Colonel hors classe René CELLIER (ou son représentant Monsieur le Colonel hors classe Michel BOUR)
e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :	Monsieur le Médecin – Colonel Fabien TRABOLD (ou son représentant Monsieur le Médecin Lieutenant-Colonel Karl FLAIS)
f) un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :	Titulaire : Monsieur le Lieutenant-Colonel Benoît MILANESI Suppléant : Monsieur le Commandant Vincent CHERREY
<b>3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :</b>	
a) un médecin représentant le conseil départemental de l'Ordre des médecins :	Titulaire : M. le Docteur Jean-François CERFON Suppléant : M. le Docteur Thierry BOGENSCHUTZ
b) quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :	Titulaire : M. le Docteur Claude DEROUSSANT
	Suppléant :
	Titulaire : Monsieur le Docteur Marcel RUETSCH
	Suppléant : Mme le Docteur Corinne BILDSTEIN
	Titulaire : Monsieur le Docteur Pierre SCHLEGEL
	Suppléant :
c) un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française :	Titulaire : Monsieur le Docteur Jean-Paul KNAFEL
	Suppléant : Monsieur Daniel KAYSER
d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :	
Pour l'AMUHF :	Titulaire : M. le Docteur Jean-Christophe ZINK Suppléant : M. le Docteur Jean-Marie MINOUX
Pour le SAMU de France	Titulaire : pas de représentation dans le Haut-Rhin Suppléant :
e) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements de santé privés, lorsqu'elles existent dans le département :	Titulaire : Docteur Jean-Marie MENTZ
	Suppléant :

f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :	Titulaire : Monsieur le Docteur Marc FEUTREN, pour l'association SOS Médecins Suppléant : Monsieur le Docteur Patrick Anton, pour l'association SOS Médecins 68
	Titulaire : Monsieur le Docteur Wilfrid DANNER, pour l'amicale des omnipraticiens de Colmar et environs Suppléant : Madame le Docteur Claire WETZEL MAEGEY, pour l'amicale des omnipraticiens de Colmar et environs
	Titulaire : Suppléant : Monsieur le Docteur Fabrice QUILLIOU, pour l'association maison médicale du pays Thur Doller
	Titulaire : Monsieur le Docteur Bakir IDER, pour l'association des médecins généralistes pour la permanence des soins de Mulhouse et Riedisheim Suppléant : Monsieur le Docteur Pascale GUILLOSSON, pour l'association des médecins généralistes pour la permanence des soins de Mulhouse et Riedisheim
	Titulaire : Monsieur le Docteur Marcel FISCHER, pour l'association des médecins du secteur d'Illzach-Sausheim-Baldersheim-Battenheim Suppléant : Monsieur le Docteur François SPECKLIN, pour l'association des médecins du secteur d'Illzach-Sausheim-Baldersheim-Battenheim
	Titulaire : Monsieur le Docteur Didier KLEIMBERG, pour l'association Regulib 68 Suppléant : Madame le Docteur PELLENQ, Elisabeth pour l'association Regulib 68
	Titulaire : Monsieur le Docteur Bernard COPPE, pour l'association médicale de PDS de secteur rural du Haut-Rhin Nord Suppléant :
	Titulaire : Monsieur le Docteur Philippe HILD, pour l'association des médecins du Sundgau Suppléant : Madame le Dr Marie-Claire ACKERMANN
g) un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :	Titulaire : Madame Christine FIAT Suppléant : Monsieur Marc PEREGO
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département ;	
Pour la FEHAP:	Titulaire : Monsieur Patrick GROSS Suppléant : Monsieur Olivier MULLER
Pour la FHP:	Titulaire : Madame Anne-Catherine WEST Suppléant :

i) quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :	
Pour la CNSA :	Titulaire : Monsieur Gilles KRETTNICH Suppléant : Monsieur José DA SILVA
Pour la FNMS :	Titulaire : Stéphane SMIDA
	Suppléant : Eric GAUTHERAT
	Titulaire : Monsieur Sébastien MARCHE
	Suppléant : David BOOS
	Titulaire : Monsieur Pierre GURLY
	Suppléant : David SEBILLE
j) un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :	Titulaire : Monsieur Christophe JACQUAT Suppléant : Monsieur Gilles COLOMAR
k) un représentant du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens :	Titulaire : Suppléant : Monsieur le Docteur Pierre HEINIS
l) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :	Titulaire : Madame le Docteur Sylvie HOSNELD Suppléant : Monsieur le Docteur Jean-François KUENTZ
m) un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au niveau national :	Titulaire : Monsieur Pierre HICKEL Suppléant : Monsieur François RANDE
n) un représentant du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes :	Titulaire : Monsieur le Docteur Bernard STAB Suppléant :
o) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :	Titulaire : Monsieur le Docteur Jacques KALTENBACH
	Suppléant : Monsieur le Docteur Olivier ARON
p) un représentant des associations d'usagers :	Titulaire : Monsieur Yves RENOUX
	Suppléant : Monsieur André KARPOFF

### Article 3 : COMPOSITION DU SOUS-COMITE MEDICAL (SCM)

Le SCM est coprésidé par le Préfet ou son représentant, et le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ou son représentant.

Il est formé par tous les médecins mentionnés aux 2° et 3° visés à l'article 2 ci-dessus comme suit :

<b>2° Des partenaires de l'aide médicale urgente :</b>	
a) un médecin responsable du service d'aide médicale urgente dans le département :	Monsieur le Docteur Marc NOIZET (ou son représentant Monsieur le Docteur Frédéric PERNOT)
a) un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :	Monsieur le Docteur Yannick GOTTWALLES
e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :	Monsieur le Médecin – colonel Fabien TRABOLD (ou son représentant Monsieur le Médecin lieutenant-colonel Karl FLAIS)
<b>3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :</b>	
a) un médecin représentant le conseil départemental de l'Ordre des médecins :	Titulaire : Monsieur le Docteur Jean-François CERFON
	Suppléant : M. le Docteur Thierry BOGENSCHUTZ
b) quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :	Titulaire : Monsieur le Docteur Claude DEROUSSENT
	Suppléant :
	Titulaire : Monsieur le Docteur Marcel RUETSCH
	Suppléant : Madame le Docteur Corinne BILDSTEIN
	Titulaire : Monsieur le Docteur Pierre SCHLEGEL
	Suppléant :
d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :	Titulaire : Monsieur le Docteur Jean-Christophe ZINK
	Suppléant : Monsieur le Docteur Jean-Marie MINOUX
Pour l'AMUHF :	
Pour le SAMU de France :	Titulaire : pas de représentation dans le Haut-Rhin
	Suppléant :
e) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements de santé privés, lorsqu'elles existent dans le département :	Titulaire : pas de représentation dans le Haut-Rhin
	Suppléant :

f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Titulaire : Monsieur le Docteur Marc FEUTREN, pour l'association SOS Médecins  
Suppléant : Monsieur le Docteur Patrick Anton, pour l'association SOS Médecins 68

Titulaire : Monsieur le Docteur Wilfrid DANNER, pour l'amicale des omnipraticiens de Colmar et environs  
Suppléant : Madame le Docteur Claire WETZEL MAEGEY, pour l'amicale des omnipraticiens de Colmar et environs

Titulaire :  
Suppléant : Monsieur le Docteur Fabrice QUILLIOU, pour l'association maison médicale du pays Thur Doller

Titulaire : Monsieur le Docteur Bakir IDER, pour l'association des médecins généralistes pour la permanence des soins de Mulhouse et Riedisheim  
Suppléant : Monsieur le Docteur Pascale GUILLOSSON, pour l'association des médecins généralistes pour la permanence des soins de Mulhouse et Riedisheim

Titulaire : Monsieur le Docteur Marcel FISCHER, pour l'association des médecins du secteur d'Illzach-Sausheim-Baldersheim-Battenheim  
Suppléant : Monsieur le Docteur François SPECKLIN, pour l'association des médecins du secteur d'Illzach-Sausheim-Baldersheim-Battenheim

Titulaire : Dr KLEIMBERG, pour l'association Regulib 68  
Suppléant : Monsieur le Docteur PELLENCQ, pour l'association Regulib 68

Titulaire : Monsieur le Docteur Bernard COPPE, pour l'association médicale de PDS de secteur rural du Haut-Rhin Nord  
Suppléant :

Titulaire : Monsieur le Docteur Philippe HILD, pour l'association des médecins du Sundgau  
Suppléant : Madame le Dr Marie-Claire ACKERMANN

#### Article 4 : COMPOSITION DU SOUS-COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES (SCTS)

Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ou son représentant et le préfet ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :

2) a) le médecin responsable du service d'aide médicale urgente dans le département :	Monsieur le Docteur Marc NOIZET (ou son représentant Monsieur le Docteur Frédéric PERNOT)
2) d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours :	Monsieur le Colonel hors classe René CELLIER (ou son représentant Monsieur le Colonel hors classe Michel BOUR)
2) e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :	Monsieur le Médecin – colonel Fabien TRABOLD (ou son représentant Monsieur le Médecin lieutenant-colonel Karl FLAIS)
2) f) l'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :	Titulaire : Monsieur le Lieutenant-Colonel Benoît MILANESI Suppléant : Monsieur le Commandant Vincent CHERREY
3) i) les quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires désignés à l'article R3113-1-1 ;	professionnelles nationales de transports sanitaires
Pour la CNSA :	Titulaire : Monsieur Gilles KRETTNICH Suppléant : Monsieur José DA SILVA OLIVEIRA
Pour la FNMS :	Titulaire : Stéphane SMIDA Suppléant : Eric GAUTHERAT Titulaire : Monsieur Sébastien MARCHE Suppléant : David BOOS Titulaire : Monsieur Pierre GURLY Suppléant : David SEBILLE
2) b) un directeur d'établissement public de santé doté, de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :	Madame Catherine RAVINET ou son représentant M. Pierre Muller
3) h) le directeur d'un établissement de santé privé assurant les transports sanitaires ;	Titulaire : Monsieur Patrick GROSS (FEHAP) Suppléant : Madame Anne-Catherine WEST (FHP)
3) j) le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :	Titulaire : Monsieur Christophe JACQUAT Suppléant : Monsieur Gilles COLOMAR
Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :	
1) a) et b) Deux représentants des collectivités territoriales :	M. Alain COUCHOT M. Serge NICOLE (maire de Wintzenheim)
3) a) et b) Un médecin d'exercice libéral :	Titulaire : Monsieur le Docteur Marcel RUETSCH Suppléant :

**Article 5 :** Les durées de mandats des membres des comités sont les suivantes :

- Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif
- Les autres membres du comité sont nommés pour 3 ans.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions. Toute modification fera l'objet d'un arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 8 :** Le Préfet du Haut-Rhin et le Délégué Territorial du Haut-Rhin de l'Agence Régionale de Santé de la région Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Le Préfet du Haut-Rhin



Laurent TOUVET

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin



Pierre LESPINASSE

**ARRETE N° 2020/ 0718 du 13 février 2020**  
**relatif aux tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Départemental de Repos et de Soins de Colmar à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

Centre départemental et de soins de Colmar  
N° FINESS EJ : 68 001 449 5

**TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS**

Budget général

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018-4254 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019/0302 du 31/01/2019 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre départemental de repos et de soins à partir du 1er mars 2019 ;



**VU** l'absence de proposition de tarifs de prestation transmis par l'établissement pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> mars 2020 sont les suivants :

Centre départemental et de soins de Colmar  
N° FINESS EJ : 68 001 449 5

**Hospitalisation complète**

- 35 - SSR non spécialisé	256,06 €
- 40 – Unité de soins de longue durée	91,00 €

**ARTICLE 2 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à Colmar, Le 13 février 2020

P/ Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
ET par délégation  
La Cheffe du Service des Etablissements

Fanny BRATUN

**ARRETE N°2020/ 0720 du 14 février 2020**  
**relatif aux tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Pfastatt**  
**à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**  
Centre Hospitalier de PFASTATT  
N° FINESS EJ : 68 000 041 1

**TARIFS DE PRESTATIONS**  
Budget général  
N° FINESS : 68 000 057 7

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018-4254 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté ARS N°2019-0504 du 22 février 2019 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de PFASTATT à partir du 1<sup>er</sup> mars 2019 ;

**VU** la proposition de tarifs de prestation transmis par l'établissement en date du 3 janvier 2020 pour une application à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> mars 2020 sont les suivants :

Centre Hospitalier de PFASTATT

N° FINESSE EJ : 68 000 041 1

CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT	Code tarifaire	Tarifs journaliers
<b>HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET</b>		
Médecine	11	418.67 €
Soins de suite et de réadaptation	30	245.04 €
<b>HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL</b>		
Hôpital de jour de médecine (gériatrie et addictologie)	50	272.51 €
Hôpital de jour gériatrique en SSR	56	200 €
Hôpital de jour d'addictologie en SSR	57	305,94 €

**ARTICLE 2 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à COLMAR, Le 14 février 2020

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

**ARRETE N° 2020/ 0769 du 17 février 2020**  
**relatif aux tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Rouffach**  
**à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**  
**Centre Hospitalier de ROUFFACH**  
**N° FINESS EJ : 68 000 117 9**

**TARIFS DE PRESTATIONS**  
**Budget général**  
**N° FINESS : 68 000 087 4**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018-4254 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS N°2019-0326 du 5 février 2019 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de ROUFFACH à partir du 1er mars 2019 ;

**VU** la proposition de tarifs de prestation transmis par l'établissement en date du 6 janvier 2020 pour une application à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs applicables au **1<sup>er</sup> mars 2020** sont les suivants :

Centre Hospitalier de ROUFFACH  
N° FINESS EJ : **68 000 117 9**

	Code tarifaire	Tarif €
<b>Hospitalisation à temps complet</b>		
Médecine unité sommeil	11	725,86
Psychiatrie adultes	13	502,50
Adolescents	18	640,30
<b>Hospitalisation à temps partiel</b>		
Psychiatrie adultes enfants jour nuit	54	317,80
Enfants hôpital de jour	55	357,10
Appartements thérapeutiques	62	250,00
Accueil familial thérapeutique (adultes)	33	248,20

**ARTICLE 2 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à Colmar, Le 17 février 2020

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
ET par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

**ARRETE N° 2020/ 0770 du 17 février 2020  
relatif aux tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Réadaptation de Mulhouse  
à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
CENTRE DE READAPTATION DE MULHOUSE  
N° FINESS EJ : 68 000 0353**

**TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS**  
Budget général  
N° FINESS : 680000130

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018-4254 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté ARS N°2019-0505 du 22 février 2019 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Réadaptation de Mulhouse à partir du 1<sup>er</sup> mars 2019 ;

**VU** la proposition de tarifs de prestation transmis par l'établissement en date du 10 janvier 2020 pour une application à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs applicables au **1<sup>er</sup> mars 2020** sont les suivants :

Centre de Réadaptation de MULHOUSE  
N° FINESS EJ : 68 000 0353

	<b>Code tarifaire</b>	<b>Tarifs journaliers A partir du 1<sup>er</sup> mars 2018</b>
Hôpital de jour – SSR spécialisé	56	189,51€
Hospitalisation complète – SSR spécialisé	31	297,38€

**ARTICLE 2 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à COLMAR, Le 17 février 2020

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
ET par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

ARRETE ARS/DT Haut-Rhin n°2020 / 0768  
Du 14 février 2020

**Portant attribution de nouvelles autorisations de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires applicable au département du Haut-Rhin**

-----  
**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.6312-29 à R.6312-43 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est;
- VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et- Miquelon ;
- VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2003/598/III du 23 décembre 2003 portant approbation du cahier des charges départemental de la garde ambulancière ;
- VU l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin – Haut-Rhin du 12 février 2004 fixant le nombre et la composition des secteurs dévolus à la garde ambulancière pour le département ;
- VU l'arrêté ARS n° 1651/2014 du 17 décembre 2014 portant modification de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;
- VU L'arrêté ARS n°2019/3867 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;



- VU** L'arrêté ARS n°2019/2510 du 13 septembre 2019 portant révision du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires applicable au département du Haut-Rhin ;
- VU** l'annonce légale parue le 2 novembre 2019 portant appel à candidature de l'attribution de nouvelles autorisations de véhicules de transports sanitaires pour le département du Haut-Rhin ;
- VU** l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du 13 décembre 2019 et l'avis favorable du CODAMUPS-TS du 16 décembre 2019 relatif à la proposition d'octroi de nouvelles autorisations de mise en service ;

---

## ARRETE

---

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : 5 autorisations de mises en services (AMS) de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres sont attribuées dans ce département comme suit :

- Sur le secteur 3 Colmar-Ried : 2 AMS d'ambulance de catégorie A type B dont une ambulance bariatrique sont attribuées à l'entreprise de transports sanitaires agréée Ambulances de l'III-Bartholdi basée à Colmar ;
- Sur le secteur 2 Guebwiller-Ensisheim : 2 AMS d'ambulance de catégorie A type B sont attribuées à l'entreprise de transports sanitaires agréée Ambulances Gurly basée à Guebwiller ;
- Sur le secteur 5 Mulhouse : une AMS d'ambulance de catégorie A type B est attribuée à l'entreprise de transports sanitaires agréées Rescue 68 basée à Mulhouse ;

**ARTICLE 2** : les entreprises susmentionnées transmettront à la délégation territoriale du Haut-Rhin de l'Agence Régionale de santé Grand Est les pièces réglementaires permettant l'octroi de l'AMS précisées dans l'annexe – mise en service de véhicule « ambulance » après attribution du cahier des charges de l'appel à candidature parue le 2 novembre 2019.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 4** Le Délégué Territorial du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

  
Pierre LESPINASSE



**ARRETE ARS/DT Haut-Rhin n°2020 / 0739**  
**Du 14 février 2020**

**Fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers**  
**pour le mois de mars 2020**

-----  
**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5, L.6314-1 à L.6314-3, R.6312-1 à R.6312-23, R.6313-1 à R.6314-6 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003/598/III du 23 décembre 2003 portant approbation du cahier des charges départemental de la garde ambulancière ;
- VU** l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin – Haut-Rhin du 12 février 2004 fixant le nombre et la composition des secteurs dévolus à la garde ambulancière pour le département ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1652/2014 du 17 décembre 2014 portant sur la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1651/2014 du 17 décembre 2014 portant modification de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;
- VU** L'arrêté ARS n°2019/3867 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- VU** la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;
- VU** les avis favorables des sous-comités des transports sanitaires du Haut-Rhin et du Bas-Rhin en dates respectivement du 14 novembre 2003 et du 16 octobre 2003 relatifs au rattachement du secteur de la Vallée de Sainte-Marie-Aux-Mines à la garde départementale du Bas-Rhin;
- VU** les avis favorables du CODAMUPS-TS en date du 11 décembre 2014 relatifs aux modifications de la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;

---

## ARRETE

---

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La garde départementale des ambulanciers du Haut-Rhin sera exécutée selon le tableau de garde annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Ce tableau de garde couvre la période du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 31 mars 2020.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 4** Le Délégué Territorial du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

  
Pierre LESPINASSE



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A. T. S. U 68

**ARS GRAND EST**

Délégation Territoriale  
du Haut-Rhin  
45 rue de la Fecht  
68000 COLMAR

**TABLEAU DE GARDE  
SECTEUR 1 - MUNSTER  
MARS 2020**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
<b>Dimanche</b>	<b>1-mars-20</b>	<b>JACQUAT</b>		<b>JACQUAT</b>	<b>A</b>
Lundi	2-mars-20			JACQUAT	A
Mardi	3-mars-20			JACQUAT	A
Mercredi	4-mars-20			JACQUAT	A
Jeudi	5-mars-20			JACQUAT	A
Vendredi	6-mars-20			JACQUAT	A
<b>Samedi</b>	<b>7-mars-20</b>	<b>JACQUAT</b>		<b>JACQUAT</b>	<b>A</b>
<b>Dimanche</b>	<b>8-mars-20</b>	<b>JACQUAT</b>		<b>JACQUAT</b>	<b>A</b>
Lundi	9-mars-20			JACQUAT	A
Mardi	10-mars-20			JACQUAT	A
Mercredi	11-mars-20			JACQUAT	A
Jeudi	12-mars-20			JACQUAT	A
Vendredi	13-mars-20			JACQUAT	A
<b>Samedi</b>	<b>14-mars-20</b>	<b>JACQUAT</b>		<b>JACQUAT</b>	<b>A</b>
<b>Dimanche</b>	<b>15-mars-20</b>	<b>JACQUAT</b>		<b>JACQUAT</b>	<b>A</b>
Lundi	16-mars-20			JACQUAT	A
Mardi	17-mars-20			JACQUAT	A
Mercredi	18-mars-20			JACQUAT	A
Jeudi	19-mars-20			JACQUAT	A
Vendredi	20-mars-20			JACQUAT	A
<b>Samedi</b>	<b>21-mars-20</b>	<b>JACQUAT</b>		<b>JACQUAT</b>	<b>A</b>
<b>Dimanche</b>	<b>22-mars-20</b>	<b>JACQUAT</b>		<b>JACQUAT</b>	<b>A</b>
Lundi	23-mars-20			JACQUAT	A
Mardi	24-mars-20			JACQUAT	A
Mercredi	25-mars-20			JACQUAT	A
Jeudi	26-mars-20			JACQUAT	A
Vendredi	27-mars-20			JACQUAT	A
<b>Samedi</b>	<b>28-mars-20</b>	<b>JACQUAT</b>		<b>JACQUAT</b>	<b>A</b>
<b>Dimanche</b>	<b>29-mars-20</b>	<b>JACQUAT</b>		<b>JACQUAT</b>	<b>A</b>
Lundi	30-mars-20			JACQUAT	A
Mardi	31-mars-20			JACQUAT	A

Ambulances JACQUAT / Munster  
Stationnement : MUNSTER

► 03.89.77.33.66  
N° d'identification : 68250078 0



**TABLEAU DE GARDE  
SECTEUR 2 - RIBEAUVILLE  
MARS 2020**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Dimanche	1-mars-20	GAGEST-RIBEAUVILLE			A
Lundi	2-mars-20				A
Mardi	3-mars-20			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Mercredi	4-mars-20			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Jeudi	5-mars-20			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Vendredi	6-mars-20			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Samedi	7-mars-20	WILLIAM		ILL BARTHOLDI	A
Dimanche	8-mars-20			ILL BARTHOLDI	A
Lundi	9-mars-20			ILL BARTHOLDI	A
Mardi	10-mars-20			ILL BARTHOLDI	A
Mercredi	11-mars-20				A
Jeudi	12-mars-20				A
Vendredi	13-mars-20				A
Samedi	14-mars-20	ILL BARTHOLDI		WILLIAM	A
Dimanche	15-mars-20	ILL BARTHOLDI		GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Lundi	16-mars-20			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Mardi	17-mars-20			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Mercredi	18-mars-20			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Jeudi	19-mars-20			ILL BARTHOLDI	A
Vendredi	20-mars-20			ILL BARTHOLDI	A
Samedi	21-mars-20	GAGEST-RIBEAUVILLE		ILL BARTHOLDI	A
Dimanche	22-mars-20	ILL BARTHOLDI		ILL BARTHOLDI	A
Lundi	23-mars-20				A
Mardi	24-mars-20				A
Mercredi	25-mars-20				A
Jeudi	26-mars-20				A
Vendredi	27-mars-20			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Samedi	28-mars-20	ILL BARTHOLDI		GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Dimanche	29-mars-20	ILL BARTHOLDI		GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Lundi	30-mars-20			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Mardi	31-mars-20			ILL BARTHOLDI	A

Ambulances GAGEST-Ribeauvillé  
Stationnement : KAYSERSBERG

► 03.89.32.76.12  
N° d'identification : 68250353 7

Ambulances de l'ILL-BARTHOLDI  
Stationnement : COLMAR EST

► 03.89.32.72.92  
N° d'identification : 68250080 6

Ambulances WILLIAM  
Stationnement : KAYSERSBERG

► 03.89.27.46.46  
N° d'identification : 68250044 2



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE  
SECTEUR 3 - COLMAR RIED  
MARS 2020**

DATE	JOUR 7H à 19H		A/C	NUIT 19H à 7H		A/C
	A/C			A/C		
Dimanche	01-mars-20	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST	GAGEST-COLMAR-EST	A GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Lundi	02-mars-20			GAGEST-COLMAR-EST	A GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Mardi	03-mars-20			ILL BARTHOLDI	A GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Mercredi	04-mars-20			ILL BARTHOLDI	A GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Jeudi	05-mars-20			ILL BARTHOLDI	A GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Vendredi	06-mars-20			ILL BARTHOLDI	A GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Samedi	07-mars-20	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST	GAGEST-COLMAR-EST	A GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Dimanche	08-mars-20	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST	GAGEST-COLMAR-EST	A GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Lundi	09-mars-20			GAGEST-COLMAR-EST	A GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Mardi	10-mars-20			GAGEST-COLMAR-EST	A GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Mercredi	11-mars-20			GAGEST-COLMAR-EST	A GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Jeudi	12-mars-20			GAGEST-COLMAR-EST	A GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Vendredi	13-mars-20			GAGEST-COLMAR-EST	A GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Samedi	14-mars-20	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST	GAGEST-COLMAR-EST	A GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Dimanche	15-mars-20	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST	ILL BARTHOLDI	A GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Lundi	16-mars-20			ILL BARTHOLDI	A GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Mardi	17-mars-20			ILL BARTHOLDI	A GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Mercredi	18-mars-20			ILL BARTHOLDI	A GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Jeudi	19-mars-20			GAGEST-COLMAR-EST	A GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Vendredi	20-mars-20			GAGEST-COLMAR-EST	A GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Samedi	21-mars-20	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST	GAGEST-COLMAR-EST	A GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Dimanche	22-mars-20	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST	GAGEST-COLMAR-EST	A GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Lundi	23-mars-20			GAGEST-COLMAR-EST	A GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Mardi	24-mars-20			GAGEST-COLMAR-EST	A GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Mercredi	25-mars-20			GAGEST-COLMAR-EST	A GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Jeudi	26-mars-20			GAGEST-COLMAR-EST	A GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Vendredi	27-mars-20			ILL BARTHOLDI	A GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Samedi	28-mars-20	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST	ILL BARTHOLDI	A GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Dimanche	29-mars-20	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST	ILL BARTHOLDI	A GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Lundi	30-mars-20			ILL BARTHOLDI	A GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Mardi	31-mars-20			GAGEST-COLMAR-EST	A GAGEST-COLMAR-OUEST	A

**Ambulances de l'ILL-BARTHOLDI**  
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.32.72.92  
N° d'identification : 68250080 6

**Ambulances GAGEST-COLMAR-EST**  
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.32.76.12  
N° d'identification : 68250353 7

**Ambulances GAGEST-COLMAR-OUEST**  
Stationnement : COLMAR OUEST

► 03.89.32.76.12  
N° d'identification : 68250353 7

**ARS GRAND EST**  
Délégation Territoriale  
du Haut-Rhin  
45 rue de la Fecht  
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**ARS GRAND EST**  
Délégation Territoriale  
du Haut-Rhin  
45 rue de la Fecht  
68000 COLMAR

<b>TABLEAU DE GARDE</b> <b>SECTEUR 4 - GUEBWILLER - ENSISHEIM</b> <b>MARS 2020</b>
--

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
<b>Dimanche</b>	<b>1-mars-20</b>	<b>ENSISHEIM AMBULANCES</b>		<b>ENSISHEIM AMBULANCES</b>	<b>A</b>
Lundi	2-mars-20			<b>ENSISHEIM AMBULANCES</b>	<b>A</b>
Mardi	3-mars-20			<b>HUNGLER</b>	<b>A</b>
Mercredi	4-mars-20			<b>HUNGLER</b>	<b>A</b>
Jeudi	5-mars-20			<b>HUNGLER</b>	<b>A</b>
Vendredi	6-mars-20			<b>HUNGLER</b>	<b>A</b>
<b>Samedi</b>	<b>7-mars-20</b>	<b>HUNGLER</b>		<b>GURLY</b>	<b>A</b>
<b>Dimanche</b>	<b>8-mars-20</b>	<b>HUNGLER</b>		<b>GURLY</b>	<b>A</b>
Lundi	9-mars-20			<b>VIGNOBLE</b>	<b>A</b>
Mardi	10-mars-20			<b>VIGNOBLE</b>	<b>A</b>
Mercredi	11-mars-20			<b>VIGNOBLE</b>	<b>A</b>
Jeudi	12-mars-20			<b>ENSISHEIM AMBULANCES</b>	<b>A</b>
Vendredi	13-mars-20			<b>ENSISHEIM AMBULANCES</b>	<b>A</b>
<b>Samedi</b>	<b>14-mars-20</b>	<b>GURLY</b>		<b>ENSISHEIM AMBULANCES</b>	<b>A</b>
<b>Dimanche</b>	<b>15-mars-20</b>	<b>GURLY</b>		<b>ENSISHEIM AMBULANCES</b>	<b>A</b>
Lundi	16-mars-20			<b>HUNGLER</b>	<b>A</b>
Mardi	17-mars-20			<b>HUNGLER</b>	<b>A</b>
Mercredi	18-mars-20			<b>HUNGLER</b>	<b>A</b>
Jeudi	19-mars-20			<b>HUNGLER</b>	<b>A</b>
Vendredi	20-mars-20			<b>GURLY</b>	<b>A</b>
<b>Samedi</b>	<b>21-mars-20</b>	<b>VIGNOBLE</b>		<b>GURLY</b>	<b>A</b>
<b>Dimanche</b>	<b>22-mars-20</b>	<b>VIGNOBLE</b>		<b>VIGNOBLE</b>	<b>A</b>
Lundi	23-mars-20			<b>VIGNOBLE</b>	<b>A</b>
Mardi	24-mars-20			<b>VIGNOBLE</b>	<b>A</b>
Mercredi	25-mars-20			<b>ENSISHEIM AMBULANCES</b>	<b>A</b>
Jeudi	26-mars-20			<b>ENSISHEIM AMBULANCES</b>	<b>A</b>
Vendredi	27-mars-20			<b>ENSISHEIM AMBULANCES</b>	<b>A</b>
<b>Samedi</b>	<b>28-mars-20</b>	<b>ENSISHEIM AMBULANCES</b>		<b>ENSISHEIM AMBULANCES</b>	<b>A</b>
<b>Dimanche</b>	<b>29-mars-20</b>	<b>ENSISHEIM AMBULANCES</b>		<b>HUNGLER</b>	<b>A</b>
Lundi	30-mars-20			<b>HUNGLER</b>	<b>A</b>
Mardi	31-mars-20			<b>HUNGLER</b>	<b>A</b>

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller  
Stationnement : GUEBWILLER

Ambulances GURLY  
Stationnement : GUEBWILLER

ENSISHEIM Ambulances  
Stationnement : ENSISHEIM

Ambulances du VIGNOBLE/BERGHOLTZ  
Stationnement : BERGHOLTZ

- ▶ **03.89.76.81.65**  
N° d'identification : 68250004 6
- ▶ **03.89.76.93.05**  
N° d'identification : 68250011 1
- ▶ **03.89.81.02.73**  
N° d'identification : 68250354 5
- ▶ **03.89.38.53.89**  
N° d'identification : 68250215 8





**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**ARS GRAND EST**  
Délégation Territoriale  
du Haut-Rhin  
45 rue de la Fecht  
68000 COLMAR

**TABLEAU DE GARDE  
SECTEUR 5 - MULHOUSE  
MARS 2020**

DATE	JOUR 7H à 19H		A/C	NUIT 19H à 7H		A/C	
	A/C			A/C			
Dimanche	01-mars-20	SOS BOOS	GAGEST-MULHOUSE	RESCUE	A	GAGEST-MULHOUSE	A
Lundi	02-mars-20			SOS BOOS	A	GAGEST-MULHOUSE	A
Mardi	03-mars-20			SOS BOOS	A	GAGEST-MULHOUSE	A
Mercredi	04-mars-20			SOS BOOS	A	GAGEST-MULHOUSE	A
Jeudi	05-mars-20			SOS BOOS	A	GAGEST-MULHOUSE	A
Vendredi	06-mars-20			WITTENHEIM	A	GAGEST-MULHOUSE	A
Samedi	07-mars-20	MULHOUSIENNES	GAGEST-MULHOUSE	WITTENHEIM	A	GAGEST-MULHOUSE	A
Dimanche	08-mars-20	MULHOUSIENNES	GAGEST-MULHOUSE	WITTENHEIM	A	GAGEST-MULHOUSE	A
Lundi	09-mars-20			WITTENHEIM	A	GAGEST-MULHOUSE	A
Mardi	10-mars-20			RESCUE	A	GAGEST-MULHOUSE	A
Mercredi	11-mars-20			RESCUE	A	GAGEST-MULHOUSE	A
Jeudi	12-mars-20			MULHOUSIENNES	A	GAGEST-MULHOUSE	A
Vendredi	13-mars-20			MULHOUSIENNES	A	GAGEST-MULHOUSE	A
Samedi	14-mars-20	RESCUE	GAGEST-MULHOUSE	MULHOUSIENNES	A	GAGEST-MULHOUSE	A
Dimanche	15-mars-20	WITTENHEIM	GAGEST-MULHOUSE	MULHOUSIENNES	A	GAGEST-MULHOUSE	A
Lundi	16-mars-20			SOS BOOS	A	GAGEST-MULHOUSE	A
Mardi	17-mars-20			SOS BOOS	A	GAGEST-MULHOUSE	A
Mercredi	18-mars-20			SOS BOOS	A	GAGEST-MULHOUSE	A
Jeudi	19-mars-20			SOS BOOS	A	GAGEST-MULHOUSE	A
Vendredi	20-mars-20			WITTENHEIM	A	GAGEST-MULHOUSE	A
Samedi	21-mars-20	MULHOUSIENNES	GAGEST-MULHOUSE	WITTENHEIM	A	GAGEST-MULHOUSE	A
Dimanche	22-mars-20	MULHOUSIENNES	GAGEST-MULHOUSE	WITTENHEIM	A	GAGEST-MULHOUSE	A
Lundi	23-mars-20			SOS BOOS	A	GAGEST-MULHOUSE	A
Mardi	24-mars-20			SOS BOOS	A	GAGEST-MULHOUSE	A
Mercredi	25-mars-20			SOS BOOS	A	GAGEST-MULHOUSE	A
Jeudi	26-mars-20			SOS BOOS	A	GAGEST-MULHOUSE	A
Vendredi	27-mars-20			WITTENHEIM	A	GAGEST-MULHOUSE	A
Samedi	28-mars-20	RESCUE	GAGEST-MULHOUSE	WITTENHEIM	A	GAGEST-MULHOUSE	A
Dimanche	29-mars-20	SOS BOOS	GAGEST-MULHOUSE	WITTENHEIM	A	GAGEST-MULHOUSE	A
Lundi	30-mars-20			WITTENHEIM	A	GAGEST-MULHOUSE	A
Mardi	31-mars-20			SOS BOOS	A	GAGEST-MULHOUSE	A

**Ambulances GAGEST-MULHOUSE**  
Lieu de stationnement : MULHOUSE  
N° d'identification : 68250353 7 ▶ 03.89.32.02.16

**Ambulances MULHOUSIENNES**  
Lieu de stationnement : MULHOUSE  
N° d'identification : 68250071 5 ▶ 03.89.43.79.79

**SOS BOOS AMBULANCES ASSISTANCE Sarl**  
Lieu de stationnement : PFASTATT  
N° d'identification : 68250059 0 ▶ 03.89.44.77.96

**Ambulances de WITTENHEIM**  
Lieu de stationnement : BATTENHEIM  
N° d'identification : 68250064 0 ▶ 03.89.50.88.88

**RESCUE 68**  
Lieu de stationnement : MULHOUSE  
N° d'identification : 68250091 3 ▶ 03.89.59.58.77



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**ARS GRAND EST**

Délégation Territoriale  
du Haut-Rhin  
45 rue de la Fecht  
68000 COLMAR

<b>TABLEAU DE GARDE SECTEUR 6 - THANN MARS 2020</b>
---

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
<b>Dimanche</b>	<b>1-mars-20</b>	<b>GAGEST-Vieux-Thann</b>		<b>GAGEST-Vieux-Thann</b>	<b>A</b>
Lundi	2-mars-20			<b>GAGEST-Vieux-Thann</b>	<b>A</b>
Mardi	3-mars-20			<b>GAGEST-Vieux-Thann</b>	<b>A</b>
Mercredi	4-mars-20			<b>GAGEST-Vieux-Thann</b>	<b>A</b>
Jeudi	5-mars-20			<b>GAGEST-Vieux-Thann</b>	<b>A</b>
Vendredi	6-mars-20			<b>VIEIL ARMAND</b>	<b>A</b>
<b>Samedi</b>	<b>7-mars-20</b>	<b>GAGEST-Vieux-Thann</b>		<b>VIEIL ARMAND</b>	<b>A</b>
<b>Dimanche</b>	<b>8-mars-20</b>	<b>GAGEST-Vieux-Thann</b>		<b>VIEIL ARMAND</b>	<b>A</b>
Lundi	9-mars-20			<b>GAGEST-Vieux-Thann</b>	<b>A</b>
Mardi	10-mars-20			<b>GAGEST-Vieux-Thann</b>	<b>A</b>
Mercredi	11-mars-20			<b>GAGEST-Vieux-Thann</b>	<b>A</b>
Jeudi	12-mars-20			<b>GAGEST-Vieux-Thann</b>	<b>A</b>
Vendredi	13-mars-20			<b>VIEIL ARMAND</b>	<b>A</b>
<b>Samedi</b>	<b>14-mars-20</b>	<b>GAGEST-Vieux-Thann</b>		<b>VIEIL ARMAND</b>	<b>A</b>
<b>Dimanche</b>	<b>15-mars-20</b>	<b>GAGEST-Vieux-Thann</b>		<b>VIEIL ARMAND</b>	<b>A</b>
Lundi	16-mars-20			<b>GAGEST-Vieux-Thann</b>	<b>A</b>
Mardi	17-mars-20			<b>GAGEST-Vieux-Thann</b>	<b>A</b>
Mercredi	18-mars-20			<b>GAGEST-Vieux-Thann</b>	<b>A</b>
Jeudi	19-mars-20			<b>GAGEST-Vieux-Thann</b>	<b>A</b>
Vendredi	20-mars-20			<b>GAGEST-Vieux-Thann</b>	<b>A</b>
<b>Samedi</b>	<b>21-mars-20</b>	<b>GAGEST-Vieux-Thann</b>		<b>GAGEST-Vieux-Thann</b>	<b>A</b>
<b>Dimanche</b>	<b>22-mars-20</b>	<b>GAGEST-Vieux-Thann</b>		<b>GAGEST-Vieux-Thann</b>	<b>A</b>
Lundi	23-mars-20			<b>GAGEST-Vieux-Thann</b>	<b>A</b>
Mardi	24-mars-20			<b>GAGEST-Vieux-Thann</b>	<b>A</b>
Mercredi	25-mars-20			<b>GAGEST-Vieux-Thann</b>	<b>A</b>
Jeudi	26-mars-20			<b>GAGEST-Vieux-Thann</b>	<b>A</b>
Vendredi	27-mars-20			<b>GAGEST-Vieux-Thann</b>	<b>A</b>
<b>Samedi</b>	<b>28-mars-20</b>	<b>GAGEST-Vieux-Thann</b>		<b>GAGEST-Vieux-Thann</b>	<b>A</b>
<b>Dimanche</b>	<b>29-mars-20</b>	<b>GAGEST-Vieux-Thann</b>		<b>GAGEST-Vieux-Thann</b>	<b>A</b>
Lundi	30-mars-20			<b>GAGEST-Vieux-Thann</b>	<b>A</b>
Mardi	31-mars-20			<b>GAGEST-Vieux-Thann</b>	<b>A</b>

Ambulances GAGEST - Vieux-Thann  
Stationnement : VIEUX-THANN

▶ **03.89.37.00.90**  
N° d'identification : 68250353 7

**Les Ambulances Taxis du VIEIL ARMAND / Cernay**  
Stationnement : VIEUX-THANN

▶ **03.89.75.42.18**  
N° d'identification : 68250114 3



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**ARS GRAND EST**  
Délégation Territoriale  
du Haut-Rhin  
45 rue de la Fecht  
68000 COLMAR

<b>TABLEAU DE GARDE SECTEUR 7 - PONT D'ASPACH MARS 2020</b>
---

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
<b>Dimanche</b>	<b>1-mars-20</b>	<b>GAGEST-Burnhaupt</b>		<b>GAGEST-Burnhaupt</b>	<b>A</b>
Lundi	2-mars-20			<b>GAGEST-Burnhaupt</b>	<b>A</b>
Mardi	3-mars-20			<b>GAGEST-Burnhaupt</b>	<b>A</b>
Mercredi	4-mars-20			<b>GAGEST-Burnhaupt</b>	<b>A</b>
Jeudi	5-mars-20			<b>GAGEST-Burnhaupt</b>	<b>A</b>
Vendredi	6-mars-20			<b>GAGEST-Burnhaupt</b>	<b>A</b>
<b>Samedi</b>	<b>7-mars-20</b>	<b>GAGEST-Burnhaupt</b>		<b>GAGEST-Burnhaupt</b>	<b>A</b>
<b>Dimanche</b>	<b>8-mars-20</b>	<b>GAGEST-Burnhaupt</b>		<b>GAGEST-Burnhaupt</b>	<b>A</b>
Lundi	9-mars-20			<b>GAGEST-Burnhaupt</b>	<b>A</b>
Mardi	10-mars-20			<b>GAGEST-Burnhaupt</b>	<b>A</b>
Mercredi	11-mars-20			<b>GAGEST-Burnhaupt</b>	<b>A</b>
Jeudi	12-mars-20			<b>GAGEST-Burnhaupt</b>	<b>A</b>
Vendredi	13-mars-20			<b>GAGEST-Burnhaupt</b>	<b>A</b>
<b>Samedi</b>	<b>14-mars-20</b>	<b>GAGEST-Burnhaupt</b>		<b>GAGEST-Burnhaupt</b>	<b>A</b>
<b>Dimanche</b>	<b>15-mars-20</b>	<b>GAGEST-Burnhaupt</b>		<b>GAGEST-Burnhaupt</b>	<b>A</b>
Lundi	16-mars-20			<b>GAGEST-Burnhaupt</b>	<b>A</b>
Mardi	17-mars-20			<b>GAGEST-Burnhaupt</b>	<b>A</b>
Mercredi	18-mars-20			<b>GAGEST-Burnhaupt</b>	<b>A</b>
Jeudi	19-mars-20			<b>GAGEST-Burnhaupt</b>	<b>A</b>
Vendredi	20-mars-20			<b>GAGEST-Burnhaupt</b>	<b>A</b>
<b>Samedi</b>	<b>21-mars-20</b>	<b>GAGEST-Burnhaupt</b>		<b>GAGEST-Burnhaupt</b>	<b>A</b>
<b>Dimanche</b>	<b>22-mars-20</b>	<b>GAGEST-Burnhaupt</b>		<b>GAGEST-Burnhaupt</b>	<b>A</b>
Lundi	23-mars-20			<b>GAGEST-Burnhaupt</b>	<b>A</b>
Mardi	24-mars-20			<b>GAGEST-Burnhaupt</b>	<b>A</b>
Mercredi	25-mars-20			<b>GAGEST-Burnhaupt</b>	<b>A</b>
Jeudi	26-mars-20			<b>GAGEST-Burnhaupt</b>	<b>A</b>
Vendredi	27-mars-20			<b>GAGEST-Burnhaupt</b>	<b>A</b>
<b>Samedi</b>	<b>28-mars-20</b>	<b>GAGEST-Burnhaupt</b>		<b>GAGEST-Burnhaupt</b>	<b>A</b>
<b>Dimanche</b>	<b>29-mars-20</b>	<b>GAGEST-Burnhaupt</b>		<b>GAGEST-Burnhaupt</b>	<b>A</b>
Lundi	30-mars-20			<b>GAGEST-Burnhaupt</b>	<b>A</b>
Mardi	31-mars-20			<b>GAGEST-Burnhaupt</b>	<b>A</b>

Ambulances GAGEST-Burnhaupt  
Stationnement : BURNHAUPT-LE-BAS

► 03.89.37.00.90  
N° d'identification : 68250353 7



<b>TABLEAU DE GARDE SECTEUR 8 - ALTKIRCH MARS 2020</b>
--

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
<b>Dimanche</b>	<b>1-mars-20</b>	<b>GAGEST-WITTERSDORF</b>		<b>GAGEST-WITTERSDORF</b>	<b>A</b>
Lundi	2-mars-20			<b>GAGEST-WITTERSDORF</b>	<b>A</b>
Mardi	3-mars-20			<b>GAGEST-WITTERSDORF</b>	<b>A</b>
Mercredi	4-mars-20			<b>GAGEST-WITTERSDORF</b>	<b>A</b>
Jeudi	5-mars-20			<b>GAGEST-WITTERSDORF</b>	<b>A</b>
Vendredi	6-mars-20			<b>GAGEST-WITTERSDORF</b>	<b>A</b>
<b>Samedi</b>	<b>7-mars-20</b>	<b>MULLER</b>		<b>MULLER</b>	<b>A</b>
<b>Dimanche</b>	<b>8-mars-20</b>	<b>MULLER</b>		<b>MULLER</b>	<b>A</b>
Lundi	9-mars-20			<b>MULLER</b>	<b>A</b>
Mardi	10-mars-20			<b>MULLER</b>	<b>A</b>
Mercredi	11-mars-20			<b>MULLER</b>	<b>A</b>
Jeudi	12-mars-20			<b>MULLER</b>	<b>A</b>
Vendredi	13-mars-20			<b>MULLER</b>	<b>A</b>
<b>Samedi</b>	<b>14-mars-20</b>	<b>GAGEST-WITTERSDORF</b>		<b>GAGEST-WITTERSDORF</b>	<b>A</b>
<b>Dimanche</b>	<b>15-mars-20</b>	<b>GAGEST-WITTERSDORF</b>		<b>GAGEST-WITTERSDORF</b>	<b>A</b>
Lundi	16-mars-20			<b>GAGEST-WITTERSDORF</b>	<b>A</b>
Mardi	17-mars-20			<b>GAGEST-WITTERSDORF</b>	<b>A</b>
Mercredi	18-mars-20			<b>GAGEST-WITTERSDORF</b>	<b>A</b>
Jeudi	19-mars-20			<b>GAGEST-WITTERSDORF</b>	<b>A</b>
Vendredi	20-mars-20			<b>GAGEST-WITTERSDORF</b>	<b>A</b>
<b>Samedi</b>	<b>21-mars-20</b>	<b>SUD ALSACE</b>		<b>SUD ALSACE</b>	<b>A</b>
<b>Dimanche</b>	<b>22-mars-20</b>	<b>SUD ALSACE</b>		<b>SUD ALSACE</b>	<b>A</b>
Lundi	23-mars-20			<b>SUD ALSACE</b>	<b>A</b>
Mardi	24-mars-20			<b>SUD ALSACE</b>	<b>A</b>
Mercredi	25-mars-20			<b>SUD ALSACE</b>	<b>A</b>
Jeudi	26-mars-20			<b>SUD ALSACE</b>	<b>A</b>
Vendredi	27-mars-20			<b>SUD ALSACE</b>	<b>A</b>
<b>Samedi</b>	<b>28-mars-20</b>	<b>GAGEST-WITTERSDORF</b>		<b>GAGEST-WITTERSDORF</b>	<b>A</b>
<b>Dimanche</b>	<b>29-mars-20</b>	<b>GAGEST-WITTERSDORF</b>		<b>GAGEST-WITTERSDORF</b>	<b>A</b>
Lundi	30-mars-20			<b>GAGEST-WITTERSDORF</b>	<b>A</b>
Mardi	31-mars-20			<b>GAGEST-WITTERSDORF</b>	<b>A</b>

Ambulances GAGEST-Wittersdorf  
Stationnement : WITTERSDORF

▶ **03.89.37.00.90**  
N° d'identification : 68250353 7

Ambulances MULLER / Dannemarie  
Stationnement : DANNEMARIE

▶ **03.89.25.10.44**  
N° d'identification : 68250082 2

**Ambulances SUD-ALSACE** / Waldighoffen  
Stationnement : DANNEMARIE

▶ **03.89.07.78.80**  
N° d'identification : 68250085 5



**TABLEAU DE GARDE**  
**SECTEUR 9 - SAINT LOUIS**  
**MARS 2020**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
<b>Dimanche</b>	<b>1-mars-20</b>	<b>MARQUES</b>		<b>HUNGLER</b>	<b>A</b>
Lundi	2-mars-20			<b>MARQUES</b>	<b>A</b>
Mardi	3-mars-20			<b>MARQUES</b>	<b>A</b>
Mercredi	4-mars-20			<b>MARQUES</b>	<b>A</b>
Jeudi	5-mars-20			<b>MARQUES</b>	<b>A</b>
Vendredi	6-mars-20			<b>HUNGLER</b>	<b>A</b>
<b>Samedi</b>	<b>7-mars-20</b>	<b>MULHOUSIENNES</b>		<b>HUNGLER</b>	<b>A</b>
<b>Dimanche</b>	<b>8-mars-20</b>	<b>MULHOUSIENNES</b>		<b>HUNGLER</b>	<b>A</b>
Lundi	9-mars-20			<b>HUNGLER</b>	<b>A</b>
Mardi	10-mars-20			<b>MARQUES</b>	<b>A</b>
Mercredi	11-mars-20			<b>MARQUES</b>	<b>A</b>
Jeudi	12-mars-20			<b>MARQUES</b>	<b>A</b>
Vendredi	13-mars-20			<b>MARQUES</b>	<b>A</b>
<b>Samedi</b>	<b>14-mars-20</b>	<b>HUNGLER</b>		<b>MULHOUSIENNES</b>	<b>A</b>
<b>Dimanche</b>	<b>15-mars-20</b>	<b>HUNGLER</b>		<b>MULHOUSIENNES</b>	<b>A</b>
Lundi	16-mars-20			<b>MULHOUSIENNES</b>	<b>A</b>
Mardi	17-mars-20			<b>MULHOUSIENNES</b>	<b>A</b>
Mercredi	18-mars-20			<b>HUNGLER</b>	<b>A</b>
Jeudi	19-mars-20			<b>HUNGLER</b>	<b>A</b>
Vendredi	20-mars-20			<b>HUNGLER</b>	<b>A</b>
<b>Samedi</b>	<b>21-mars-20</b>	<b>MULHOUSIENNES</b>		<b>MARQUES</b>	<b>A</b>
<b>Dimanche</b>	<b>22-mars-20</b>	<b>MULHOUSIENNES</b>		<b>MARQUES</b>	<b>A</b>
Lundi	23-mars-20			<b>MARQUES</b>	<b>A</b>
Mardi	24-mars-20			<b>MARQUES</b>	<b>A</b>
Mercredi	25-mars-20			<b>MULHOUSIENNES</b>	<b>A</b>
Jeudi	26-mars-20			<b>MULHOUSIENNES</b>	<b>A</b>
Vendredi	27-mars-20			<b>MULHOUSIENNES</b>	<b>A</b>
<b>Samedi</b>	<b>28-mars-20</b>	<b>MARQUES</b>		<b>HUNGLER</b>	<b>A</b>
<b>Dimanche</b>	<b>29-mars-20</b>	<b>MARQUES</b>		<b>HUNGLER</b>	<b>A</b>
Lundi	30-mars-20			<b>HUNGLER</b>	<b>A</b>
Mardi	31-mars-20			<b>HUNGLER</b>	<b>A</b>

Ambulances MARQUES / Bartenheim  
Stationnement : BARTENHEIM

► 03.89.68.30.30  
N° d'identification : 68250026 9

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller  
Stationnement : SAINT-LOUIS

► 03.89.69.10.00  
N° d'identification : 68250004 6

Ambulances MULHOUSIENNES  
Stationnement : SIERENTZ

► 03.89.43.79.79  
N° d'identification : 68250071 5

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la  
cohésion sociale et de la  
protection des populations

Service Inclusion Sociale

**Avis rendu par la commission de sélection d'appel à projets social ETAT  
du 4 février 2020**

**Objet :** Avis relatif à l'appel à projets concernant la mise en œuvre du programme de réinstallation de réfugiés

La commission de sélection a établi le classement suivant :

Classement	Candidat	Intitulé du projet
1 <sup>er</sup>	ASSOCIATION APPUIS	Accueil et accompagnement de 47 personnes réinstallées dans le département
2 <sup>ème</sup>	ASSOCIATION ALEOS	
3 <sup>ème</sup>	ASSOCIATION AMLI	
4 <sup>ème</sup>	ASSOCIATION France HORIZON	
5 <sup>ème</sup>	ASSOCIATION COALLIA	

Colmar le 5 février 2020,

Pour le préfet et par délégation  
la présidente de la commission,

Brigitte LUX  
Signé le 05 février 2020

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

**Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mai 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'ensemble des services de la Direction départementale des Finances publiques du Haut-Rhin seront fermés au public, à titre exceptionnel, le vendredi 22 mai et le lundi 13 juillet 2020.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale visée à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

**Signé**

Denis GIROUDET



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires  
Service eau, environnement et espaces naturels

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 06 FEV. 2020  
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées  
sur le territoire de Dannemarie et concernées par  
l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier

-----

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code pénal ;
  - Vu** le code de justice administrative ;
  - Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
  - Vu** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
  - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - Vu** la demande présentée par la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin le 14 janvier 2020 à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées de Dannemarie concernées par l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

### ARRÊTE:

#### ARTICLE 1

Les agents du conseil départemental du Haut-Rhin et les personnes privées mandatées et accréditées par lui (géomètres, bureau d'études) sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes et non closes de Dannemarie concernées par le projet d'aménagement foncier agricole et forestier et situées à l'intérieur du périmètre reporté sur le plan cadastral joint en annexe du présent arrêté. Cette autorisation est délivrée afin de réaliser toutes études techniques, relevés et enquêtes de terrain. Il ne peut cependant être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

#### ARTICLE 2

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six mois de sa date.



Les personnes mentionnées à l'article 1 seront munies chacune d'une copie du présent arrêté et d'une pièce d'identité qui devront être présentées à toute réquisition.

L'autorisation de pénétrer ne sera effective qu'à l'expiration de la période d'affichage, de dix jours au moins, du présent arrêté en mairie prévue à l'article 5.

L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1 n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations.

En outre, l'introduction dans les propriétés closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mentionnées à l'article 1 pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

### ARTICLE 3

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux rendus nécessaires par l'opération d'aménagement foncier seront à la charge du conseil départemental du Haut-Rhin. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Strasbourg.

### ARTICLE 4

Cet arrêté est transmis à la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin et au maire de Dannemarie. Il sera affiché, pendant dix jours au moins, à la mairie de Dannemarie. Il fera également l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

### ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin et le maire de Dannemarie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **06 FEV. 2020**

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**Signé**

Jean-Claude GENEY

#### Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX.



Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) <<http://www.telerecours.fr>>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

COMMUNE DE RETZWILLER



COMMUNE DE GOMMERSDORF

- LEGENDE:
-  Périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier
  -  Zone exclue de l'aménagement foncier

COMMUNE DE MANSPACH

COMMUNE DE BALLERSDORF

COMMUNE D'ALTENACH

**Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental**  
Titre 2 du Livre 1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

**COMMUNE DE DANNEMARIE**

**PLAN DE PERIMETRE D'AMENAGEMENT FONCIER**  
ECHELLE : 1/2500

Plan de PERIMETRE D'AMENAGEMENT FONCIER agricole et forestier, arrêté par le Composé Communal d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier le 26 JAN 2018	Plan de PERIMETRE D'AMENAGEMENT FONCIER agricole et forestier, arrêté par le Composé Communal d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier le 26 JAN 2018
Découpe et Publié en MUBS: 01/01/2018	Découpe et Publié en MUBS: 01/01/2018

Plan créé le 02/01/2018

**Cabinet de géomètres-experts et de topographe**  
**SCHALLER-ROTH-SIMLER**  
www.schaller-roth-simler.com

<b>SELESTAT</b> 11100 Rue de l'Industrie - CS 10 000 Tél : 03 83 38 14 00 Fax : 03 83 38 14 01	<b>COLMAR</b> 79000 Rue de l'Industrie - CS 10 000 Tél : 03 83 38 14 00 Fax : 03 83 38 14 01	<b>STENHUBER-UNASIMES</b> 67000 Rue de l'Industrie - CS 10 000 Tél : 03 83 38 14 00 Fax : 03 83 38 14 01
--	--	--

**Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 6 février 2020**  
**Le préfet**  
**Pour le préfet et par délégation,**  
**Le secrétaire général**

**Signé**  
**Jean-Claude GENEY**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**N°2020-982 du 13 février 2020**  
**prescrivant l'organisation de chasses particulières**  
**sur le territoire de la commune de Biltzheim**  
**(site de l'anneau du Rhin et zone non chassée)**

-----

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-336-01 du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** la demande de Monsieur Joshua REIBEL, directeur adjoint de l'anneau du rhin S.A. en date du 11 février 2020 ;

**CONSIDÉRANT** l'importance des populations de chevreuils sur le territoire désigné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessous ;

**CONSIDÉRANT** qu'une intervention immédiate est nécessaire pour prélever les chevreuils présents dans l'enceinte de l'établissement anneau du Rhin en raison de la sécurité sur ce circuit de vitesse ;

**SUR** proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

## A R R Ê T É

### ***Article 1er : Objet, limite de validité***

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire suivant : Biltzheim (**site de l'anneau du Rhin**).

.../...

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de prélever les chevreuils.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 29 février 2020 au soir**.

### **Article 2 : Direction des opérations**

La direction des battues sera confiée au lieutenant de louveterie Monsieur Grégory ANDRÉ qui pourra se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

### **Article 3 : Modalités techniques**

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

Le directeur des opérations annoncera devant tous les participants, avant chaque opération, les consignes de tir et de sécurité, notamment :

- . tir fichant obligatoire et respect de l'angle de tir de 30 degrés devant soi
- . repérage des lieux et des secteurs de tir au préalable et signalement de la zone d'intervention (panneaux).

Les conditions techniques seront déterminées par le directeur des opérations, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs. Chaque ligne de tir ne doit pas se faire front à moins d'une distance de sécurité suffisante. Chaque chien doit être équipé d'un signal distinctif.

- Mesure spécifique pour la circulation routière :

prévention de la circulation routière et piétonnière, notamment par la mise en place des panneaux de signalisation appropriés.

### **Article 4 : Avertissement des autorités**

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date de chaque intervention:

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- la brigade départementale de l'OFB,

.../...

### **Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison**

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit. Les viscères seront évacués.

### **Article 6 : Encadrement**

Les agents de l'OFB, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

### **Article 7 : Compte-rendu**

Le directeur d'opération devra tenir informé le préfet et le D.D.T. de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48 h à la direction départementale des territoires.

### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le maire de la commune désignée à l'article 1<sup>er</sup>, le président de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 13 février 2020

L'adjoint au directeur,  
chef du service eau, environnement  
et espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

"cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) <<http://www.telerecours.fr>>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants."



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
☎ 03.89.24.87.00  
Fax. 03.89.24.87.18

## ARRETE

du 14 février 2020 - 0015 - ER  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter et suppression de catégories C1 – C1E  
de l'auto-école « ESCA » à GUEBWILLER

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008 01 13 du 11 janvier 2008 autorisant à Monsieur Pascal WALLISER à exploiter sous le n° E 08 068 0055 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE ESCA » et situé à GUEBWILLER, 2 rue de l'Église,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2019-336-01 du 2 décembre 2019 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Pascal WALLISER en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**CONSIDERANT** que M. Pascal WALLISER ne justifiant plus de la propriété ou de la location des véhicules des catégories C1 et C1E, l'agrément de l'auto-école ESCA située à GUEBWILLER 2 rue de l'Église ne peut être renouvelé pour les catégories pré-citées,





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
☎ 03.89.24.87.00  
Fax. 03.89.24.87.18

## A R R E T E

14 février 2020 - 0016 - ER  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter, suppression de catégories C1 – C1E  
et extension de formation A1 de l'auto-école « ESCA » à ROUFFACH

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008 01 110 du 11 janvier 2008 autorisant à Monsieur Pascal WALLISER à exploiter sous le n° E 08 068 0056 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE ESCA » et situé à ROUFFACH, 10 rue du Maréchal Joffre,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2019-336-01 du 2 décembre 2019 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément et d'extension de formation présentée par M. Pascal WALLISER en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**CONSIDERANT** que M. Pascal WALLISER ne justifiant plus de la propriété ou de la location des véhicules des catégories C1 et C1E, l'agrément de l'auto-école ESCA située à ROUFFACH 10 rue du Maréchal Joffre ne peut être renouvelé pour les catégories pré-citées,



CONSIDERANT la convention de formation au permis de conduire de la catégorie **AM** établie entre :  
l'auto-école DENISE, 34 rue de la 1ère Armée à ENSISHEIM (représenté par M. Daniel SALTZMANN) et  
l'auto-école ESCA, 2 rue de l'Église à GUEBWILLER (représenté par M. Pascal WALLISER),

CONSIDERANT la convention de formation au permis de conduire des catégories **D** et **DE** établie entre :  
la société Nouvelle SODAG, 7 rue Kapellmatt à GUEBWILLER et  
l'auto-école ESCA, 2 rue de l'Église à GUEBWILLER (représenté par M. Pascal WALLISER),

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

### ARRETE

**Article 1 :** L'agrément délivré le 11 janvier 2008 à Monsieur Pascal WALLISER sous le n° E 08 068 0056 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 2 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

– AM / A1 / A2 / A

– C / CE

– B1 / B / A.A.C.

– D / DE

– BE

**Article 3 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

**Article 4 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 5 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 14 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

**Information relative aux délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 7, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive de ses mesures de publication, par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
☎ 03.89.24.87.00  
Fax. 03.89.24.87.18

## ARRETE

14 février 2020 - 0017 - ER  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter, suppression de catégories C1 – C1E  
et extension de formation A1 de l'auto-école « ESCA » à OBERHERGHEIM

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008 05 23 du 21 février 2008 autorisant à Monsieur Pascal WALLISER à exploiter sous le n° E 08 068 0061 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE ESCA » et situé à OBERHERGHEIM, 39 rue Principale,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2019-336-01 du 2 décembre 2019 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément et d'extension de formation présentée par M. Pascal WALLISER en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**CONSIDERANT** que M. Pascal WALLISER ne justifiant plus de la propriété ou de la location des véhicules des catégories C1 et C1E, l'agrément de l'auto-école ESCA située à OBERHERGHEIM 39 rue Principale ne peut être renouvelé pour les catégories pré-citées,





PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
☎ 03.89.24.87.00  
Fax. 03.89.24.87.18

## ARRETE

14 février 2020 - 0018 ER

portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter, suppression de catégories C1 – C1E et extension de formation A1 de l'auto-école « ESCA » à SOULTZMATT

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008 01 111 du 11 janvier 2008 autorisant à Monsieur Pascal WALLISER à exploiter sous le n° E 08 068 0058 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE ESCA » et situé à SOULTZMATT, 64 rue de la Vallée,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2019-336-01 du 2 décembre 2019 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément et d'extension de formation présentée par M. Pascal WALLISER en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que M. Pascal WALLISER ne justifiant plus de la propriété ou de la location des véhicules des catégories C1 et C1E, l'agrément de l'auto-école ESCA située à SOULTZMATT 64 rue de la Vallée ne peut être renouvelé pour les catégories pré-citées,





PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
TRANSFORMATION D'UN SEUIL EN RAMPE SUR LE SAURUNZ  
COMMUNE DE SIERENTZ

**DOSSIER N° 68-2020-00017**

Le préfet du HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2019-336-01 du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du III Nappe Rhin, approuvé le 01 juin 2015 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 janvier 2020, présenté par SYNDICAT MIXTE DES COURS D'EAU DU SUNDGAU ORIENTAL représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 68-2020-00017 et relatif à la transformation d'un seuil en rampe sur le Saurunz ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SYNDICAT MIXTE DES COURS D'EAU DU SUNDGAU ORIENTAL  
100 avenue d'Alsace - BP 20351  
68006 COLMAR Cedex**

concernant :

**Transformation d'un seuil en rampe sur le Saurunz**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SIERENTZ

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 20 Mars 2020**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SIERENTZ où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE ILL-NAPPE-RHIN pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes SIERENTZ, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A COLMAR, le 13 février 2020**

**Pour le Préfet du HAUT-RHIN**

**Le chef du service eau environnement  
et espaces naturels**

**Signé : Pierre SCHERRER**

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin  
Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 19 février 2020**

portant agrément du président et du trésorier  
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique  
de Kembs

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- VU** l'arrêté du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté n°2019-336-01 du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** le courrier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Kembs du 3 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** l'élection du 3 janvier 2020 par le conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Kembs d'un nouveau trésorier;

**SUR** proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

Monsieur BURTIN Christian demeurant 14 rue du Muguet – 68680 Kembs est agréé dans ses fonctions de président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Kembs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Madame STUDER Christine demeurant 10 rue du 6ème RIC - 68680 Kembs est agréée dans ses fonctions de trésorière de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Kembs à compter du 3 janvier 2020.

**ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article R434-35 du code de l'environnement, leur mandat se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Kembs est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

**ARTICLE 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le président de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de Kembs,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Colmar, 19 février 2020

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur  
Le chef du service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels

Signé : Pierre SCHERRER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin  
Service Transports, Risques et Sécurité

**A R R Ê T É**

**du 13 février 2020 - 0019 - BPR**

**portant abrogation de l'arrêté du 11 avril 2008 portant création d'un plan de prévention du risque naturel prévisible inondation pour la commune de Wickerschwihr**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2008 portant création d'un plan de prévention du risque naturel prévisible inondation pour la commune de Wickerschwihr ;
- Vu** l'atlas des zones inondables qui classe la commune de Wickerschwihr en « zone inondation par débordement de crue centennale, à risque modéré » (ZIF) ainsi qu'en « zone soumise au risque de remontées de nappe à moins de deux mètres de la surface du sol (ZN) » ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des risques naturels majeurs du 08 novembre 2019 ;

**Considérant** le caractère faible tant de l'aléa « inondation par débordement de crue de l'Ill » que de l'aléa « remontées de nappes phréatiques » sur la commune de Wickerschwihr ;

**Considérant** que la prise en compte de ces aléas est assurée dans le cadre des documents d'urbanisme ;

**Considérant** que l'information préventive prévue aux articles L.125-2 et R.125-11 du code de l'environnement figure dans le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) de la commune de Wickerschwihr, dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) et que « l'information acquéreur locataire » (IAL), prévue par l'article L125-5 du même code, est disponible en ligne sur le site des services de l'État dans le département ;

**Considérant** que dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire de maintenir la prescription d'un PPRN sur la commune de Wickerschwihr ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin;

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'arrêté du 11 avril 2008 portant création d'un plan de prévention du risque naturel prévisible inondation engendré par les crues de l'Ill et les risques de remontées de nappe pour la commune de Wickerschwihr est abrogé.

**Article 2 :** Un exemplaire du présent arrêté est notifié au maire de la commune de Wickerschwihr ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération Colmar Agglomération.

Il devra être affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Wickerschwihr ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Colmar Agglomération pour y être porté à la connaissance du public. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans deux journaux diffusés dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le maire de la commune de Wickerschwihr, le président de la communauté d'agglomération Colmar Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Colmar, le 13 février 2020**

**Le préfet**

Signé

### ***Information relative aux délais et voies de recours***

*Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

*Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la paix - BP 51 038 - 67070 STRASBOURG CEDEX) soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 7, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.*

*Le tribunal administratif peut également être saisi, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive de ses mesures de publication, par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.*

Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**N°2020- 983 du 20 février 2020**  
**prescrivant l'organisation de battues sur le territoire**  
**des communes des groupements d'intérêt cynégétique n°14, 15 et 16**

-----

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** Le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles jusqu'au 30 juin 2020 dans le département du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** le constat d'évolution des dégâts de sangliers à indemniser par le fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers ;
- Vu** l'avis favorable du président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin du 18 février 2020

**CONSIDÉRANT** l'importance des populations de sangliers, et l'importance des dégâts agricoles de sangliers sur les territoires désignés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessous et dans les zones périphériques ;

**CONSIDÉRANT** qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts ;

**SUR** proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

## A R R Ê T É

### **Article 1er : Objet, limite de validité :**

Il sera procédé à des battues administratives aux sangliers sur le territoire des communes et sur les lots de chasses concernés des groupements d'intérêt cynégétique n°14, 15 et 16 dont la liste est annexée au présent arrêté. Ces battues auront lieu dès notification du présent arrêté aux locataires de chasse concernés.

.../...

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de sangliers et les dégâts causés à l'agriculture.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 14 avril 2020 au soir**.

### **Article 2 : Direction des opérations**

Les dates et lieux des battues seront définis par la direction départementale des territoires. La direction des battues sera confiée aux lieutenants de louveterie de circonscription MM. Michel MUNINGER, Roland HURTH, Alain FEIGEL et Jérôme LUCKERT qui pourront se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

### **Article 3 : Modalités techniques**

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

Les détenteurs de droit de chasse sont informés par l'administration (D.D.T.) de la période des opérations déclenchées dans le cadre du présent arrêté (article 1). Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des battues, et sous réserve de la faisabilité technique et réglementaire. Ces participants ne prendront pas position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

- Le nombre de battues sera déterminé par le directeur des opérations, ainsi que leur localisation précise. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Toutefois, une limite de 5 battues par territoire est fixée.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

Le directeur des opérations annoncera devant tous les participants, avant chaque opération, les consignes de tir et de sécurité, notamment :

- . tir fichant obligatoire et respect de l'angle de tir de 30 degrés devant soi
- . repérage des lieux et des secteurs de tir au préalable et signalement de la zone de battue (panneaux).

Les conditions techniques seront déterminées par le directeur des battues, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs. Chaque ligne de tir ne doit pas se faire front à moins d'une distance de sécurité suffisante. Chaque chien doit être équipé d'un signal distinctif.

- Mesure spécifique pour la circulation routière :

prévention de la circulation routière et piétonnière, notamment par la mise en place des panneaux de signalisation appropriés.

### **Article 4 : Avertissement des autorités**

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date de chaque battue :

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- la brigade départementale de l'OFB,

.../...

### **Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison**

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit. Les viscères seront évacués.

### **Article 6 : Encadrement**

Les agents de l'OFB, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

La gendarmerie sera chargée, en tant que de besoin, de la surveillance des voies de communication importantes comprises dans le périmètre des battues et du maintien de l'ordre pour le bon déroulement de ces opérations.

### **Article 7 : Compte-rendu**

Le directeur d'opération devra tenir informé le préfet et le D.D.T. de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48 heures à la direction départementale des territoires.

### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le maire des communes désignées à l'article 1<sup>er</sup>, le président de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 20 février 2020

Le directeur départemental des territoires  
du Haut-Rhin

Signé  
Thierry GINDRE

#### **Annexe : liste des détenteurs de droit de chasse concernés par les battues administratives.**

#### Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) <<http://www.telerecours.fr>>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.*

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

ARRÊTÉ n° 2020/23 portant subdélégation de signature  
en faveur du Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin  
de la Direccte Grand Est (compétences générales)

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction

ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18  
Télécopie : 03.88.15.43.43

VU le code du travail ;  
VU le code de commerce ;  
Vu le code de la consommation ;  
VU le code du tourisme ;  
VU le code de la sécurité sociale ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;  
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;  
VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;  
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin ;  
VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du préfet de la région Grand Est, préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;  
VU l'arrêté n° 2020/029 du 03 février 2020 de la Préfète de la Région Grand Est, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand est ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 du préfet du Haut-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;  
VU l'arrêté interministériel du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin :

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Subdélégation est donnée à M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés, dans le ressort du département du Haut-Rhin.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à M. Emmanuel GIROD à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direccte Grand Est et relatives à la gestion des personnels dans le domaine suivant :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale du Haut-Rhin.

Article 3 :

Subdélégation est donnée à Mme Céline SIMON, Directrice déléguée, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances mentionnées aux articles 1 et 2.

Article 4 :

Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
- 2) aux Ministres
- 3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- 4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
- 5) au Président du Conseil Départemental

Article 5 :

L'arrêté n° 2019-67 du 20 décembre 2019 est abrogé.

Article 6 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Strasbourg, le 03 février 2020

Signé : Isabelle NOTTER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

ARRÊTÉ n° 2020/24 portant subdélégation de signature,  
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat  
en faveur du Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin  
de la Direccte Grand Est

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction  
ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18  
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;  
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;  
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;  
VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;  
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du préfet de la région Grand Est portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;  
VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;  
VU les arrêtés n° 2020/030 et 2020/031 du 03 février 2020 de la Préfète de la Région Grand Est portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 du préfet du Haut-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;  
VU l'arrêté interministériel du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>

Subdélégation est donnée à M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111, dans le ressort du département du Haut-Rhin.

## Article 2

Subdélégation est donnée à Mme Céline SIMON, Directrice déléguée, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances mentionnées à l'article 1.

## Article 3

Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

## Article 4

L'arrêté n° 2019-68 du 20 décembre 2019 est abrogé.

## Article 5

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Strasbourg, le 03 février 2020

Signé : Isabelle NOTTER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction interdépartementale des routes Est  
Service des politiques routières

## ARRÊTÉ

N°2020/DIR Est/SPR/CGP/68/A36/02 du

17 FEV. 2020

Portant déclassement de délaissés routiers de l'autoroute A36 sur les bans communaux de Lutterbach (68460), Pfastatt (68120) et Mulhouse (68200)

Le préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

LAURENT TOUVET

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2141-1, L. 2141-2 et L.2141-3 ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment ses articles L.123.3 et R.123.2 ;

**VU** le décret N°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 19 ;

**VU** le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Laurent Touvet, en qualité de préfet du Haut-Rhin ;

**CONSIDERANT** l'arrêté interpréfectoral du 30 janvier 2020 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, hors Eurométropole de Strasbourg, à la collectivité européenne d'Alsace, et notamment son article 10 ;

**SUR** proposition du directeur interdépartementale des routes Est,

## ARRÊTE

**Article 1er** : Sont déclassés du domaine public routier national en vue de leur aliénation, les terrains délaissés routiers de l'autoroute A36 situés sur le territoire des communes de :

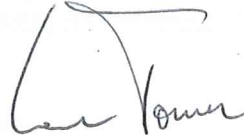
Commune	Section	Parcelle	Contenance
Mulhouse	IN	132	11a 07ca
Mulhouse	IN	133	50a 97ca
Lutterbach	14	210	67a 71ca
Pfastatt	20	82	19a 39ca

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur interdépartemental des routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Il sera notifié, pour information, à la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin .

Fait à Colmar, le 17 FEV. 2020

Le préfet



Laurent TOUVET

**Délai et voie de recours :**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette requête peut être formulée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès des services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse. Il est rappelé à cet égard, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».



**EHPAD «LES MAGNOLIAS»**  
**1 rue Clemenceau**  
**68920 WINTZENHEIM**  
**☎03.89.27.04.06 ☏ 03.89.27.54.48**  
[secretariat@ehpad-lesmagnolias.fr](mailto:secretariat@ehpad-lesmagnolias.fr)

**DECISION**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**DE LA DIRECTRICE DE L'EHPAD DE WINTZENHEIM**  
**N° 2020/17**

**La Directrice de l'EHPAD "LES MAGNOLIAS" de WINTZENHEIM**

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique ;  
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-11 et 12, L.315-17, R.314-9 à R.314-59, R.314-66 et R.314-69 ;  
Vu la Loi n°83-634 du 13 Juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la Loi n°86-33 du 9 Janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;  
Vu le Décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;  
Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 10 à 12 ;  
Vu l'instruction codificatrice n°09-006 dite M22, du 31 mars 2009, relative à la comptabilité des établissements publics sociaux et médico-sociaux, modifiée ;  
Vu l'Arrêté ARS du 19 décembre 2020 portant désignation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, de Mme Marie CASTRO, comme directrice de l'EHPAD « Les Magnolias » de WINTZENHEIM ;

**décide**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la décision**

La présente décision stipule les conditions dans lesquelles la Directrice de l'EHPAD « Les Magnolias » de WINTZENHEIM délègue sa signature, à des fins de continuité de service de la fonction de direction et de garantie de la gestion courante de l'établissement, conformément à l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles.

Cette décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## **Article 2 : Effets de la décision**

A compter de son entrée en vigueur, la présente décision emporte abrogation de la décision N°2019/77

## **Article 3 : Suppléance du chef d'établissement**

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'EHPAD, délégation est donnée à Madame Karine HASSLER, attachée d'administration hospitalière, à effet de signer, en son lieu et place, les actes nécessaires à la gestion immédiate de l'établissement, n'ayant pas été délégués par ailleurs par la présente décision.

## **Article 4 : Fonctions générales d'ordonnateur**

Aux termes de l'article R.314-66 du code de l'action sociale et des familles, la Directrice est ordonnateur principal du budget de l'établissement.

## **Article 5 : Délégation accordée à Madame Karine HASSLER, attachée d'administration hospitalière**

Hormis les cas relevant des articles 3 et 4 de la présente décision, délégation de signature permanente est donnée à Madame Karine HASSLER, Attachée d'Administration Hospitalière, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, à effet de signer, au nom de la Directrice, tous actes de gestion ou correspondances, relatifs :

- à la gestion des ressources humaines, notamment les intentions d'embauche, les contrats de travail à durée déterminée, les conventions de stage, les décisions relatives à la carrière et à la rémunération, les dispositions en matière de formation ;
- à la politique qualité et gestion des risques de l'établissement ;
- au fonctionnement technique de l'établissement et aux dispositions relatives à la sécurité.

En l'absence ou par empêchement de la Directrice, délégation est accordée à Madame Karine HASSLER aux fins de signer :

- tous actes relatifs à la politique d'achat, marchés publics, avenants à marché public, bons de commandes, devis, certificats de service fait et factures, dès lors que ces actes portent sur un montant unitaire inférieur à 1 000 euros hors taxes ;
- tous mandats, dont les mandats de paie ;
- tous actes de fonctionnement ou toute correspondance, relatifs aux procédures budgétaires, dont les titres de recettes, à l'exception des relations avec les tutelles financières, lesquelles relèvent strictement de l'article 3 de la présente décision ;
- tous actes relatifs à la gestion administrative des résidents, dont les contrats de séjour et la facturation de l'hébergement.

## **Article 6 : Dispositions complémentaires**

Les délégations accordées par la présente décision sont assorties de l'obligation pour leurs titulaires de :

- respecter les procédures réglementaires en vigueur ;
- n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés par la procédure budgétaire annuelle ;
- rendre compte périodiquement des opérations effectuées à ce titre.

La délégation peut être retirée à tout moment.

Madame Karine HASSLER est chargée de l'application de la présente décision.



Cette décision lui a été communiquée dans des conditions ayant permis le recueil de leur assentiment pour en disposer.

#### **Article 7 : Publicité**

La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haut-Rhin.

Elle est affichée au tableau d'affichage général de l'établissement.

#### **Article 8 : Communication**

La présente décision est communiquée sans délai à :

- Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Les Magnolias » de WINTZENHEIM ;
- Monsieur le Trésorier Public Municipal de COLMAR, comptable de l'établissement.

La présente décision est portée à connaissance du Conseil d'Administration de l'EHPAD lors de sa plus prochaine séance.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

La présente décision est susceptible d'être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin, par voie de :

- recours gracieux exercé auprès de Monsieur le Directeur par intérim de l'EHPAD de WINTZENHEIM ;
- recours contentieux exercé auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix, 67 000 STRASBOURG.

Fait à WINTZENHEIM, le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La Directrice

SIGNE

Marie CASTRO

Le délégataire reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision :

Karine HASSLER